

Préfecture de la Seine-Maritime

Installations classées pour la protection de l'environnement

Régularisation de l'autorisation environnementale
accordée à la société « Parc éolien du Bois Désiré »
(groupe Boralex) en vue d'exploiter un parc éolien composé de
quatre aérogénérateurs situé sur les communes
de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde

ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE
du 6 au 21 février 2023

Décision du tribunal administratif de Rouen du 5 janvier 2023 (n° E22000093/76)

Arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
PORTANT SUR
L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

(Articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement)

1^{ère} partie du rapport

Les conclusions motivées et avis font l'objet d'une « présentation séparée » du présent rapport, (article R. 123-19 du code de l'environnement), comprenant deux parties distinctes.

Sommaire

A : GÉNÉRALITÉS SUR LA PROCÉDURE ET LE DOSSIER D'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE	3
.....	
A.1 : Objet de l'enquête complémentaire.....	3
A.2 : Cadre législatif et réglementaire.....	4
A.3 : Contenu du dossier soumis à l'enquête complémentaire.....	6
A.4 : Chronologie des différentes étapes de la procédure engagée.....	7
A.5 : Le projet de parc éolien du Bois Désiré.....	8
A.6 : Actualisation des études environnementales.....	9
A.6.1 : Dossier de régularisation de l'autorisation environnementale.....	10
A.6.1 : Avis de la mission régionale d'autorité environnementale.....	10
A.6.2 : Mémoire en réponse du responsable du projet à l'avis de la MRAe.....	11
B : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE	12
B.1 : Modalités d'organisation de l'enquête complémentaire.....	12
B.1.1 : Phase préparatoire de l'enquête complémentaire.....	12
B.1.2 : Mise à disposition du dossier d'enquête complémentaire.....	13
B.1.3 : Dépôt des observations et propositions du public.....	13
B.2 : Mesures de publicité.....	13
B.3 : Réunions et visite du commissaire enquêteur.....	16
B.3.1 : Réunion et visite du 16 janvier 2023.....	16
B.3.2 : Réunion du 26 janvier 2023.....	16
B.3.3 : Réunion du 27 janvier 2023.....	16
C : BILAN DE L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE	17
C.1 : Permanences du commissaire enquêteur.....	17
C.1.1 : Permanence du lundi 6 février 2023 de 9 à 12 heures.....	17
C.1.2 : Permanence du samedi 11 février 2023 de 9 à 12 heures.....	17
C.1.3 : Permanence du mardi 21 février de 14 à 17 heures.....	18
C.2 : Participation du public à l'enquête complémentaire.....	18
C.3 : Délibérations des conseils municipaux.....	20
C.4 : Procès-verbal de synthèse des observations.....	21
C.5 : Mémoire en réponse du responsable du projet.....	22
D : PIÈCES ANNEXÉES AU PRÉSENT RAPPORT D'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE	29
E : PIÈCES ANNEXÉES AU DOSSIER D'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE	29

A : GÉNÉRALITÉS SUR LA PROCÉDURE ET LE DOSSIER D'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

A.1 : Objet de l'enquête complémentaire

L'autorisation d'exploiter le parc éolien du Bois Désiré sur le territoire des communes de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde en Seine-Maritime a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015. Le projet portait sur l'exploitation de quatre aérogénérateurs, c'est-à-dire quatre éoliennes, d'une puissance chacune de 2,5 mégawatts (MW), d'une hauteur de mât de 78 mètres et de 130 mètres en bout de pale.

Trois éoliennes étaient prévues sur la commune de Saint-Pierre-le-Viger, et une éolienne, ainsi qu'un poste de livraison électrique, sur la commune de La Gaillarde. Le projet était soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A la suite d'une requête en annulation déposée auprès du tribunal administratif de Rouen, cette requête a été annulée, par ce même tribunal, par jugement du 30 novembre 2017. Les requérants ayant fait appel de cette décision, la cour administrative d'appel de Douai, par arrêt du 28 juin 2022¹, a considéré :

« Article 1^{er} : Le jugement du 30 novembre 2017 du tribunal administratif de Rouen est annulé. »

« Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par la SCI du château de Silleron et M. d'Eudeville, jusqu'à ce que le préfet de la Seine-Maritime ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation mettant en œuvre les différentes modalités définies ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt lorsqu'il n'aura pas été fait usage que la procédure définie au point 121 et jusqu'à l'expiration d'un délai de dix mois lorsque l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué au point 120 »

Les points 120 et 121 dont il est fait état à l'article 2 de l'arrêt du 28 juin 2022, sont :

« 120. Si l'avis de l'autorité environnementale ainsi recueilli diffère substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont l'autorisation d'exploitation a fait l'objet, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. »

« 121. Si aucune modification substantielle n'est apportée à l'avis, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale ainsi recueilli prendra la forme d'une publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122.7 du code de l'environnement. »

En définitive, c'est le point 120 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai qui a été retenu, considérant que l'avis de l'autorité environnementale reconsultée en 2022, diffère substantiellement de l'avis originel recueilli en 2014 et porté à l'époque à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique qui s'était déroulée du 2 au 31 octobre 2014.

¹ L'arrêt n° 21DA01669 de la cour administrative d'appel de Douai, en date du 28 juin 2022, est consultable sur le site de Légifrance à la rubrique Jurisprudence administrative.

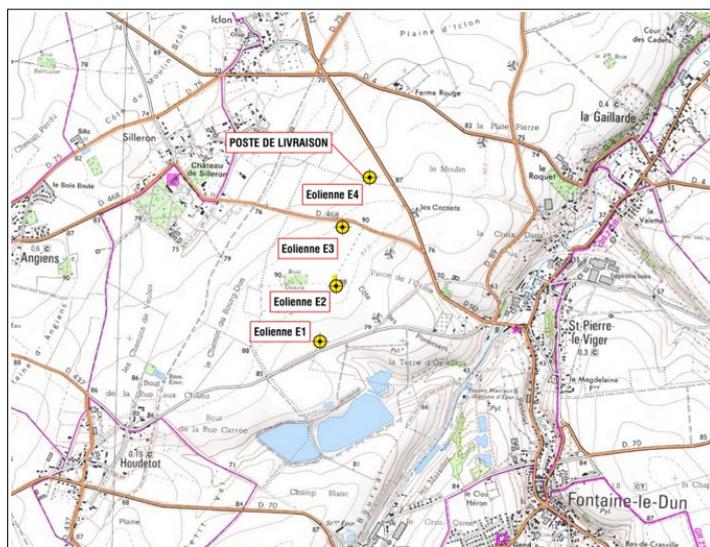
En conséquence, le préfet de la Seine-Maritime a décidé de diligenter une enquête complémentaire conformément aux dispositions des articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement. Aussi, sur saisine du préfet, le président du tribunal administratif de Rouen, par décision du 5 janvier 2023, a désigné le soussigné, Jean-Jacques Delaplace, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête complémentaire.

Le 5 janvier 2023, j'ai déclaré sur l'honneur « *ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement* ».

Par arrêté du 9 janvier 2023, le préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'ouverture et l'organisation de cette enquête du 6 au 21 février 2023. Au terme de la procédure, j'ai rédigé le présent rapport d'enquête complémentaire (1^{ère} partie) qui est complété par mes conclusions motivées et mon avis au titre de l'objet de l'enquête complémentaire, c'est-à-dire portant sur la régularisation de l'autorisation environnementale délivrée le 29 janvier 2015, conformément à la décision de la cour administrative d'appel de Douai (2^{ème} partie de mon rapport).

Le projet de parc éolien du Bois Désiré, à Saint-Pierre-le-Viger et La Gaillarde, est porté par la société par actions simplifiée « Parc éolien du Bois Désiré » dépendant du groupe international Boralex. Pour la suite de la rédaction du présent rapport, cette société pétitionnaire sera désignée « le responsable du projet ».

Plan de situation du projet de parc éolien du Bois Désiré



A.2 : Cadre législatif et réglementaire

Rappel de l'évolution de la réglementation relative à l'autorité environnementale

En 2014, lors de l'instruction du projet de parc éolien du Bois Désiré, le préfet de la région de Haute-Normandie disposait d'une double compétence, d'une part, en tant qu'autorité environnementale pour donner son avis sur ce projet et, d'autre part, comme représentant de l'État pour autoriser l'exploitation de ce même projet régi par la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans son arrêt du 28 juin 2022, la cour administrative d'appel de Douai a considéré que l'avis de l'autorité environnementale du 20 mai 2014, donc délivré à l'époque par le préfet de la région de Haute-Normandie, était irrégulier au regard des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 de l'Union européenne. Il en est résulté que devait être instituée une séparation fonctionnelle entre l'autorité publique compétente qui autorise un projet, et l'entité administrative consultée en matière environnementale. Or, c'est la même autorité qui a donné son avis sur le projet de parc éolien du Bois Désiré, et qui a autorisé son exploitation par arrêté du 29 janvier 2015.

Il me faut préciser que le Conseil d'État, par décision n° 400559 du 6 décembre 2017, s'appuyant sur les dispositions de l'article 6 de la directive précitée du 13 décembre 2011, a considéré que le préfet de région ne pouvait plus avoir cette double compétence et a, par conséquent, annulé les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient ce préfet de région comme autorité compétente de l'État en matière d'environnement.

Les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ont été créées en 2016 afin de renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus en tant qu'autorité environnementale. En 2016, ces missions étaient compétentes uniquement pour délivrer des avis sur les dossiers de plans, dont les documents d'urbanisme, les schémas et programmes, mais n'étaient pas compétentes pour délivrer un avis sur les dossiers de projets de travaux de type installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, à la suite de la décision du Conseil d'État, la partie réglementaire du code de l'environnement, en son article R. 122-6, a été modifiée pour que les MRAe soient également compétentes pour émettre des avis sur les dossiers de projets de travaux.

Les MRAe dépendent de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable placée sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement¹.

Dans le cadre de la présente procédure d'enquête complémentaire, sur la base de la décision de la cour administrative d'appel de Douai (cf. chapitre A.1 précédent), le responsable du projet de parc éolien du Bois Désiré a présenté un dossier environnemental actualisé au préfet. Celui-ci a consulté, pour avis, le 7 septembre 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie. Il a été considéré que le nouvel avis de l'autorité environnementale apportait des modifications substantielles au premier avis présenté dans le cadre de la procédure originelle engagée en 2014, nécessitant ainsi l'ouverture et l'organisation d'une enquête complémentaire.

Cette procédure est régie par les dispositions de l'article R. 123-23 du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 123-14 de la partie législative de ce même code.

L'enquête complémentaire doit porter « *sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement* ». Sa durée est de quinze jours. Le commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal administratif, doit joindre « *au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.* »

A l'issue de l'enquête complémentaire, l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la régularisation de l'autorisation d'exploiter le parc éolien du Bois Désiré, est le préfet de la Seine-Maritime.

1 Depuis le 1^{er} septembre 2022, l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) a succédé au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Cette modification de dénomination n'a pas de conséquences notables sur les missions originelles du CGEDD.

A.3 : Contenu du dossier soumis à l'enquête complémentaire

Le dossier comprenait deux parties distinctes :

A.3.1 : Au titre de la demande d'autorisation environnementale déposée en 2014

- Le dossier soumis à enquête publique comprenant toutes les pièces réglementaires relatives à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le parc éolien du Bois Désiré :
 - Dossier administratif.
 - Étude d'impact sur l'environnement et le résumé non technique, comprenant en documents séparés, une étude paysagère globale et une étude paysagère particulière concernant le château de Silleron situé sur la commune d'Angiens.
 - Étude de dangers et le résumé non technique.
 - Notice hygiène et sécurité.
- Les avis des différents services consultés.
- Avis du 28 mai 2014 de l'autorité environnementale (à l'époque le préfet de région de Haute-Normandie) relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur les communes de Saint-Pierre-le-Viger et La Gaillarde présenté par la société Parc éolien du Bois Désiré.
- Rapport, conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2014 (en pièces annexées : le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du responsable du projet).
- Engagement en date du 23 décembre 2014 de la société Parc éolien du Bois Désiré du groupe Kallista Energy à réaliser un aménagement paysager dédié à la limitation de l'intervisibilité, en liaison avec les riverains et propriétaires concernés.
- Arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 accordant un permis de construire au nom de l'État pour l'édification d'un poste de livraison pour le parc éolien du Bois Désiré à La Gaillarde.
- Arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 autorisant la société Parc éolien du Bois Désiré à exploiter un parc éolien terrestre au titre des installations classées sur les communes de Saint-Pierre-le-Viger et La Gaillarde.
- Arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 accordant au nom de l'État un permis de construire pour l'édification d'un parc éolien « Le Bois Désiré » à Saint-Pierre-le-Viger, comprenant trois éoliennes.
- Arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 accordant au nom de l'État un permis de construire pour l'édification d'un parc éolien « Le Bois Désiré » à La Gaillarde, comprenant une éolienne.

A.3.2 : Au titre de la procédure d'enquête complémentaire

- Dossier de régularisation du 6 septembre 2022 soumis à l'avis de l'autorité environnementale¹ portant sur le parc éolien du Bois Désiré, dossier présenté par le responsable du projet, la société Boralex (cf. chapitre A.6 du présent rapport).
- Rapport d'étude acoustique de septembre 2022 (bureau d'études Gamba).
- Note d'actualisation de septembre 2022 de l'étude écologique (bureau d'études Envol).

¹ La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie.

- Actualisation de l'étude paysagère (bureau d'études Matutina).
- Avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie sur saisine du 7 septembre 2022 du préfet de la Seine-Maritime.
- Mémoire en réponse du responsable du projet à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie.
- Rapport de l'inspection des installations classées au préfet de la Seine-Maritime en date du 15 décembre 2022 (Unité départementale Rouen-Dieppe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie).

Dans le cadre de mes conclusions motivées, au titre de l'enquête complémentaire, je reviendrai sur ces différentes pièces du dossier d'actualisation, et tout particulièrement sur le nouvel avis de l'autorité environnementale, objet de l'enquête complémentaire.

Mon avis sur l'ensemble du dossier : Outre l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique de 2014, les pièces afférentes à l'enquête complémentaire étaient complètes et conformes à la réglementation, à savoir, le dossier de régularisation proprement dit, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale et le mémoire en réponse du responsable du projet, la société pétitionnaire « Parc éolien du Bois Désiré » du groupe Boralex.

Les études complémentaires, actualisées par rapport à celles effectuées en 2013-2014, étaient de qualité et n'appellent pas de ma part de commentaires particuliers.

A.4 : Chronologie des différentes étapes de la procédure engagée

Dans le cadre de la présente procédure engagée au titre d'une l'enquête complémentaire ouverte et organisée en vue de régulariser une autorisation environnementale portant sur le projet d'exploiter le parc éolien du Bois Désiré, il est important de rappeler la chronologie des différentes étapes de ce projet et des procédures y afférentes.

- Le 12 août 2014, la société « Parc éolien du Bois Désiré », à l'époque dépendant du groupe Kallista Energy, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de quatre éoliennes d'une puissance totale de 10 mégawatts et d'une hauteur en bout de pale de 130 mètres dont 78 mètres de hauteur de mât. Ce projet prévoyait trois éoliennes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Viger et une sur celui de La Gaillarde ainsi qu'un poste de livraison électrique.
- Une enquête publique a été diligentée par le préfet de la Seine-Maritime, par arrêté du 2 septembre 2014, d'une durée de 30 jours, du 2 au 31 octobre 2014.
- Un commissaire enquêteur, préalablement désigné par le président du tribunal administratif de Rouen par décision du 16 juillet 2014, a établi un rapport d'enquête en date du 28 novembre 2014, accompagné de ses conclusions motivées et de son avis favorable au projet du parc éolien du Bois Désiré, avis assorti d'une recommandation portant sur la réalisation d'un aménagement paysager.
- Par arrêté en date du 29 janvier 2015, le préfet de la Seine-Maritime a autorisé l'exploitation du parc éolien du Bois Désiré sur le territoire des communes de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde.
- Une requête en annulation du 23 juillet 2015 a été déposée auprès du tribunal administratif de Rouen visant à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2015. Cette requête fut annulée par ce même tribunal par jugement du 30 novembre 2017 mais les requérants ont fait appel de cette décision le 30 janvier 2018 auprès de la cour administrative d'appel de Douai.

- En 2018, rachat de la société par actions simplifiée « Parc éolien du Bois Désiré » du groupe Kalisba Energy par le groupe Boralex.
- Par arrêt du 15 octobre 2019, la cour administrative d'appel de Douai a annulé le jugement du 30 novembre 2017 du tribunal administratif de Rouen.
- Le 7 juillet 2021, le Conseil d'État, statuant au contentieux, a annulé l'arrêt du 15 octobre 2019 de la cour d'appel de Douai et a renvoyé l'affaire devant cette même juridiction administrative.
- Jugement du 28 juin 2022 de la cour administrative d'appel de Douai demandant au préfet de la Seine-Maritime de régulariser l'autorisation environnementale délivrée à la société « Parc éolien du Bois Désiré ». La décision du jugement est précisé au chapitre A.1 du présent rapport.
- Sur saisine du préfet de la Seine-Maritime, désignation d'un commissaire enquêteur par décision du 5 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Rouen.
- Arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 9 janvier 2023 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête complémentaire du 6 au 21 février 2023 afin de régulariser l'autorisation environnementale accordée le 29 janvier 2015 à la société « Parc éolien du Bois Désiré » du groupe Boralex en vue d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs sur le territoire des communes de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde.

A.5 : Le projet de parc éolien du Bois Désiré

Le projet de parc éolien du Bois Désiré, tel que défini dans le dossier originel soumis à l'enquête publique organisée en 2014, consiste à construire quatre éoliennes d'une puissance de 2,5 mégawatts chacune, et de 130 mètres en bout de pale dont une hauteur de mât de 78 mètres, selon la répartition suivante :

- Trois éoliennes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Viger (E1, E2 et E3).
- Une éolienne (E4) et un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de La Gaillarde.

La carte de la page suivante permet de localiser :

- Les quatre éoliennes du projet de parc éolien du Bois Désiré (société Boralex). Ce projet n'a subi aucune modification par rapport au projet originel de 2014 ainsi que rappelé précédemment.
- Les cinq éoliennes du parc éolien existant de la Plaine du Moulin (société Kallista Energy). En rouge, la position des cinq nouvelles éoliennes après démantèlement de celles actuellement en exploitation.

Localisation des 4 éoliennes du Bois Désiré et des 5 éoliennes de la Plaine du Moulin avant et après démantèlement



A.6 : Actualisation des études environnementales

Dans son arrêt du 28 juin 2022, la cour administrative d'appel de Douai a décidé de surseoir à statuer « sur la requête présentée par la SCI du château de Silleron et M. d'Eudeville, jusqu'à ce que le préfet de la Seine-Maritime ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation. »

La cour d'appel a retenu deux motifs soulevés par les requérants :

1. « L'insuffisante présentation, dans le dossier soumis à enquête publique, des capacités financières de la société pétitionnaire. »
2. « L'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale sur le projet . »

En conséquence, le responsable du projet a présenté un dossier de régularisation à la demande d'autorisation environnementale, dossier actualisé venant compléter celui de 2014 soumis à l'enquête publique qui s'était déroulée du 2 au 31 octobre 2014.

A.6.1 : Dossier de régularisation de l'autorisation environnementale

Ce dossier complémentaire de 111 pages, établi en septembre 2022 pour être soumis à la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, est divisé en sept parties.

1. Préambule
2. Présentation du projet
3. Procédures contentieuses. Ce chapitre récapitule, entre 2015 et 2022, des différentes phases de contentieux engagées en vue de requérir l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 autorisant l'exploitation du parc éolien du Bois Désiré.
4. Régularisation des capacités financières. Ce chapitre, de la page 39 à 46, démontre, à l'appui de sa longue expérience internationale dans le domaine des énergies renouvelables, les capacités financières et techniques de Boralex pour réaliser et exploiter le parc éolien du Bois Désiré. Je reviendrai sur ce point très important dans le cadre de mes conclusions relatives à l'objet de l'enquête complémentaire.
5. Régularisation de l'avis de l'autorité environnementale, comprenant, en documents séparés, des études actualisées portant sur :
 - Étude paysagère d'août 2022 réalisée par le bureau d'études Envol (39 pages au format A3).
 - Étude écologique de septembre 2022 réalisée par le bureau d'études Matutina (41 pages au format A4).
 - Étude d'impact acoustique de septembre 2022 réalisée par le bureau d'étude Gamba (48 pages au format A4).
6. Conclusion
7. Annexes : six annexes consacrées aux informations financières du groupe Boralex.

A.6.1 : Avis de la mission régionale d'autorité environnementale

Le dossier complémentaire, décrit ci-dessus, établi par le responsable du projet, a été soumis le 7 septembre 2022 à l'avis de la MRAe de Normandie.

Cet avis, rendu le 7 novembre 2022, comprenant 16 pages, décline plusieurs recommandations reposant sur une analyse comparative effectuée à partir du dossier originel de 2014 avec celui de régularisation de 2022. Globalement : *« L'autorité environnementale estime que le dossier aborde l'ensemble des composantes environnementales. Elle recommande cependant que ses différentes parties soient actualisées de façon systématique, afin que l'évaluation environnementale puisse s'appuyer sur des données plus récentes. Elle recommande également d'utiliser les données issues de l'exploitation du parc éolien voisin de la Plaine du Moulin (mesures de suivi, etc.). »*

Les différentes recommandations de la MRAe portent tout particulièrement sur :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC),
- les enjeux de biodiversité (notamment l'avifaune et les chiroptères),
- les impacts potentiels sur le paysage,
- la mise en place d'un dispositif de recueil des doléances des riverains en matière de nuisances potentielles, notamment sonores.
- Le suivi environnementale lors de la mise en service du site pour évaluer les impacts réels.
- Les impacts du projet sur un cycle de vie complet (fabrication, démantèlement et recyclage des éoliennes).

Il est à noter que le parc éolien de la Plaine du Moulin, dont fait état la MRAe, est exploité par la société Kallista Energy. Il comprend cinq éoliennes : trois sur la commune de Saint-Pierre-le-Viger et deux sur celle de La Gaillarde. Ce parc fonctionne depuis 2008. Afin d'accroître le rendement et d'optimiser l'exploitation, la société Kallista Energy a présenté un projet de renouvellement du parc existant. La demande porte sur le démantèlement complet des cinq éoliennes en les remplaçant par des éoliennes de nouvelles générations présentant des caractéristiques plus puissantes, selon de nouvelles implantations sur les deux mêmes communes,

Le préfet de la Seine-Maritime a diligenté une enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre au 5 octobre 2022.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport d'enquête au préfet le 2 novembre 2022, ainsi que ses conclusions avec avis favorable au projet de renouvellement du parc éolien de la Plaine du Moulin. Le dossier, à ce jour 7 mars 2023, est en cours d'instruction.

En 2014, le projet de parc éolien du Bois Désiré, comprenant quatre éoliennes, était considéré comme une extension du parc existant de la Plaine du Moulin avec cinq éoliennes en service depuis 2008. Les neuf éoliennes auraient été alors exploitées par la même société, Kallista Energy. En 2018, cette société a vendu au groupe Boralex, la société par actions simplifiée « Parc éolien du Bois Désiré ».

Compte tenu de la proximité des deux sites (Plaine du Moulin et Bois Désiré), on peut considérer qu'il s'agirait d'un seul et même site comprenant neuf éoliennes, si celui du Bois Désiré est autorisé dans le cadre de la régularisation d'autorisation délivrée le 29 janvier 2015.

A.6.2 : Mémoire en réponse du responsable du projet à l'avis de la MRAe

Conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-9 du code de l'environnement, le responsable du projet a répondu, dans le cadre d'un mémoire de 35 pages, à tous les points soulevés par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe).

En introduction, Boralex rappelle que des études complémentaires ont été réalisées en 2022 comprenant :

- une note d'actualisation écologique,
- une note d'actualisation de l'étude paysagère,
- un rapport d'actualisation de l'étude acoustique.

Les réponses à l'avis de la MRAe s'appuient donc sur l'actualisation des données environnementales et des enjeux.

Il est répondu à tous les points soulevés par la MRAe parmi lesquels :

- Travaux de raccordement du poste de livraison au poste-source sur une liaison de 10 kilomètres.
- État initial de l'environnement par rapport aux études réalisées en 2013.
- Impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères.
- Impacts sur la santé humaine.
- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.
- Effets cumulés avec le parc éolien voisin de la Plaine du Moulin.
- Bilan des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc éolien.

Dans sa conclusion, le responsable du projet précise : « *En concertation avec les services de la Dréal, la société a néanmoins fait le choix de soumettre l'avis de la MRAe, la présente réponse, ainsi que l'entier dossier de régularisation, non pas à une simple publication sur internet, mais à enquête publique complémentaire de 15 jours. L'objectif est, d'une part, d'assurer la parfaite information et participation du public - qui sont, avec la concertation, des processus auxquels la société Boralex est tout particulièrement attachée - et, d'autre part, de garantir la sécurité juridique de l'autorisation modificative de régularisation à venir.* »

Je considère que les réponses du responsable du projet aux recommandations de la MRAe sont complètes et circonstanciées, en rappelant que le projet éolien initial présenté en 2014, n'a pas été modifié (implantation des quatre éoliennes, puissance des machines, hauteur en bout de pale). Sur la base de ce constat, j'estime que le projet, en tant que tel, est exactement le même que le projet originel de 2014.

Je reviendrai sur ce point important dans le cadre de mes conclusions motivées et mon avis sur la régularisation de l'autorisation environnementale délivrée le 29 janvier 2015 par arrêté du préfet de la Seine-Maritime.

B : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

B.1 : Modalités d'organisation de l'enquête complémentaire

B.1.1 : Phase préparatoire de l'enquête complémentaire

Dès ma désignation comme commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Rouen (décision du 5 janvier 2023), j'ai pris contact ce même jour avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique, la préfecture de la Seine-Maritime.

Lors de mon entretien téléphonique avec Mme Carole Auquier, chargée de ce dossier d'enquête à la préfecture, nous avons échangé sur les modalités d'organisation de la procédure et avons défini, d'un commun accord, les dates de l'enquête complémentaire et les dates et horaires de mes trois permanences : deux à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger et une à la mairie de La Gaillarde.

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, a prescrit cette enquête complémentaire du lundi 6 février 2023 à 9 heures, au mardi 21 février 2023 à 17 heures.

Les modalités d'organisation de l'enquête complémentaire ont été reprises dans l'avis d'enquête destiné à informer le public de l'ouverture de l'enquête.

Le 20 janvier 2023, dans l'après-midi, Mme Auquier m'a reçu, à ma demande, afin de faire le point avec elle sur la régularisation de l'autorisation environnementale dans le cadre des dispositions spécifiques régissant la procédure d'enquête complémentaire, procédure peu courante et très encadrée sur le plan réglementaire.

B.1.2 : Mise à disposition du dossier d'enquête complémentaire

Tous les documents, en version papier, composant le dossier soumis à l'enquête complémentaire, ont été mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger et à celle de La Gaillarde, aux horaires habituels d'ouverture au public de ces deux mairies.

Dans ces mêmes mairies, les différentes pièces du dossier, en version dématérialisée, étaient également mises à la disposition du public, sous clé USB, avec possibilité de copier les documents sur une tablette ou un ordinateur portable.

D'autre part, le dossier complet était consultable en version numérique :

- sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime à l'adresse : www.seine-maritime.gouv.fr - Rubriques « Enquêtes publiques » > : Installations classées pour la protection de l'environnement > Saint-Pierre-le-Viger.
- sur le registre dématérialisé : <http://eolienboisdesire.enquetepublique.net>
- pour information, dans chacune des mairies des 35 communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées (cf. chapitre B.2 suivant sur les mesures de publicité).

En outre, un poste informatique était mis à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime pour consultation du dossier.

B.1.3 : Déposition des observations et propositions du public

Conformément à l'arrêté préfectoral et à l'avis d'enquête complémentaire, le public avait la possibilité de déposer ses observations et propositions, pendant la durée de la procédure, selon cinq possibilités :

- Sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger.
- Sur le registre d'enquête déposé à la mairie de La Gaillarde,
- Sur le registre dématérialisé : <http://eolienboisdesire.enquetepublique.net>
- Par courriel à l'adresse : eolienboisdesire@enquetepublique.net
- Par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger ou à la mairie de La Gaillarde.

Les nombreuses observations que j'ai recueillies au cours de l'enquête complémentaire ont fait l'objet d'un procès-verbal que j'ai établi le 22 février 2023 et remis au responsable du projet le 23 février 2023. Ce procès-verbal est annexé au présent rapport d'enquête.

B.2 : Mesures de publicité

L'avis d'enquête complémentaire, de couleur jaune au format A2, a été affiché le 17 janvier 2023 à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger et le 19 janvier 2023 à la mairie de La Gaillarde sur les panneaux extérieurs réservés aux affichages.

De plus, ce même avis a été transmis le 11 janvier 2023 par la préfecture aux 35 autres mairies des communes concernées par le rayon d'affichage au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Selon les mairies, l'avis a été affiché dans la semaine du 16 au 20 janvier 2023, soit au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête. Un certificat d'affichage a été délivré à la préfecture de la Seine-Maritime par les maires des communes concernées.

Liste des 35 communes ayant affiché à la mairie l'avis d'enquête complémentaire :

Outre les mairies de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde, l'avis d'enquête complémentaire a été affiché sur le panneau prévu à cet effet, aux mairies des 35 communes suivantes :

Angiens, Anglesqueville-la-Bras-Long, Autigny, Avremesnil, Blosseville, Bourville, Bretteville-Saint-Laurent, Brametot, Cailleville, Canville-les-Deux-Eglises, Crasville-la-Rocquefort, Drosay, Ermenouville, Fontaine-le-Dun, Gonzeville, Greuville, Gruchet-Saint-Siméon, Gueures, Gueuteville-les-Grès, Hautot-l'Auvray, Heberville, Houdetot, La Chapelle-sur-Dun, Le Bourg-Dun, Le Mesnil-Durdent, Luneray, Manneville-ès-Plain, Pleine-Sève, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Pierre-le-Vieux, Sainte-Colombe, Sotteville-sur-Mer, Tocqueville-en-Caux, Vénestanville et Veules-les-Roses.

D'autre part, l'avis a été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture : www.seine-maritime.gouv.fr - Rubriques « Enquêtes publiques » > : Installations classées pour la protection de l'environnement > Saint-Pierre-le-Viger.

Par ailleurs, l'avis d'enquête complémentaire a été publié dans la rubrique des annonces légales des deux journaux suivants :

- Paris-Normandie : 17 janvier 2023 (1^{er} avis) et 7 février 2023 (2^{ème} avis).
- Le Courrier Cauchois : 20 janvier 2023 (1^{er} avis) et 10 février 2023 (2^{ème} avis).

En outre, conformément aux dispositions réglementaires et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, l'avis d'enquête a été affiché le 19 janvier 2023 par le responsable du projet, sur les lieux du projet de parc éolien du Bois Désiré. L'affiche plastifiée au format A2 sur fond jaune a été posée sur trois panneaux posés en bordure de la voie publique, à des emplacements où il était possible de stationner un véhicule.

A la demande du responsable du projet, deux procès-verbaux de constat d'huissier ont été établis les 20 et 23 janvier 2023, par M^e Guillaume Petit, huissier de justice à Yvetot (Seine-Maritime).

Le procès-verbal du vendredi 20 janvier atteste l'affichage in situ de l'avis d'enquête complémentaire, à trois emplacements sur le site du projet de parc éolien du Bois Désiré, ainsi qu'aux mairies de 34 communes (sur 37) concernées par le rayon d'affichage. Celui du lundi 23 janvier constate l'affichage aux mairies de trois communes (Drosay, Bretteville-Saint-Laurent et Héberville).

Deux autres procès-verbaux de constat d'huissier ont été également dressés, d'une part, le 6 février, jour d'ouverture de l'enquête complémentaire et, d'autre part, le 21 février, dernier jour de l'enquête complémentaire. Les deux contrôles portaient sur l'affichage de l'avis d'enquête sur le terrain (3 panneaux) et à la mairie des 37 communes concernées par le rayon d'affichage. Aucune anomalie n'a été constatée.

En conséquence, toutes les mesures de publicité réglementaire ont été respectées et contrôlées tout au long de la procédure d'enquête complémentaire.

La carte de la page suivante indique la position des trois panneaux d'affichage de l'avis d'enquête posés sur le site du projet de parc éolien du Bois Désiré, en bordure de la voie publique. Une photo, prise par mes soins, de l'un des trois panneaux est donnée à titre d'exemple.

Implantation de trois panneaux d'affichage de l'avis d'enquête complémentaire

L'un des trois panneaux d'affichage de l'avis en bordure d'un parking sur la RD 142



Un article dans la presse

Le mardi 7 février 2023, un article est paru, à l'initiative du journal, dans « Les Informations Dieppoises ». Il y était fait état de l'enquête complémentaire organisée jusqu'au 21 février 2023 relative au projet de parc éolien du Bois Désiré présenté comme étant une extension du parc éolien existant de la Plaine du Moulin. Les deux dernières permanences du commissaire enquêteur y étaient également annoncées.

Fontaine LES INFORMATIONS DIEPPOISES MARDI 7 FÉVRIER 2023 18
 actu.fr/les-informations-dieppoises

SAINT-PIERRE-LE-VIGER

QUATRE ÉOLIENNES EN PLUS. Une extension du parc de la Plaine du moulin en projet

Une enquête publique est lancée jusqu'au 21 février, sur les communes de La Gaillarde et de Saint-Pierre-le-Viger. Il s'agit de donner son avis sur le projet du parc du Bois désiré, avec l'implantation de quatre éoliennes d'environ 130 mètres.

Une enquête publique complémentaire est lancée jusqu'au 21 février dans les communes de La Gaillarde et de Saint-Pierre-le-Viger. En effet, la société Boralex revient à la charge pour construire quatre éoliennes d'environ 130 mètres sur le territoire. Une sorte d'extension du parc de la Plaine du moulin, exploité par la société Kallista Energy, composé déjà de cinq éoliennes. D'ailleurs, cette dernière a fait une demande de renouvellement de ses machines. Elles seront plus grandes et certaines légèrement déplacées.

Des recours déposés
 Cependant, un ancien projet datant de 2015 revient sur le devant de la scène après plusieurs années de contentieux au tribunal administratif de Rouen, à la cour d'appel de Douai et au conseil d'État. Il s'agit du parc du Bois désiré.

En effet, la SCI du Château de Silleron, à Angiens, avait déposé des recours contre la construction de ces quatre éoliennes malgré l'avis positif de la préfecture en 2015. La procédure juridique a été longue mais Boralex ne lâche pas cette affaire. Des régularisations ont été demandées, notamment sur l'avis environnemental et les capacités financières de Boralex.

Ce projet de parc éolien du Bois désiré a été initié et développé par Kallista Energy en 2010, en vue de l'extension du parc éolien de la Plaine du moulin. En 2018, cette extension de la Plaine du moulin est rachetée par la société Boralex SAS. Il est prévu d'implanter quatre éoliennes, d'une puissance totale de 10 MW, en plus des cinq déjà présentes appartenant à Kallista Energy, sur les hauteurs de la vallée du Dun.

Ce territoire est classé ZNIEFF, c'est-à-dire zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. À noter aussi la présence de trois sites Natura 2000 dans ce secteur.

Une zone de densification
 « Il s'agit d'une extension, c'est normal que le parc du Bois désiré soit si proche du parc éolien de la Plaine du moulin, souligne Ania Amrous, cheffe de projet chez Boralex. Cette zone est considérée comme étant un pôle de densification, propice à l'accroissement du parc éolien existant afin d'éviter le mitage du territoire et les problématiques d'encerclement ».

Concrètement, trois éoliennes seraient implantées à Saint-Pierre-le-Viger et une à La Gaillarde. Les parcelles appartiennent à des propriétaires privés. Un poste de livraison sortirait aussi de terre pour redistribuer l'énergie vers le poste de Gueures.

« Nous espérons que l'arrêté complémentaire de régulation, demandé par la Cour d'appel de Douai fasse avancer le dossier », ajoute Ania Amrous. Cependant, ce document administratif peut une nouvelle fois être attaqué par les détracteurs du projet.

Camille Larher

PRACTIQUE
 Jusqu'au 21 février, les habitants du territoire peuvent s'exprimer sur le nouvel avis de la mission régionale de l'autorité environnementale concernant ce projet entre La Gaillarde et Saint-Pierre-le-Viger. Un commissaire enquêteur assurera encore deux permanences : le samedi 11 février de 9 h à 12 h à la mairie de La Gaillarde et le 21 février de 14 h à 17 h à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger.

Le projet du Bois désiré prévoit quatre éoliennes de 130 mètres. (Archives)

B.3 : Réunions et visite du commissaire enquêteur

B.3.1 : Réunion et visite du 16 janvier 2023

Préalablement à l'ouverture de l'enquête complémentaire, j'ai souhaité rencontrer la représentante de la société Boralex, Mme Ania Amrous, cheffe de projets éoliens et solaires photovoltaïques, dont les bureaux sont à Paris. Mme Amrous était accompagnée de M. Frédéric Gosselin, responsable régional. La réunion s'est tenue à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger, dans la matinée du 16 janvier 2023. M. Daniel Legros, maire de Saint-Pierre-le-Viger, avait mis à notre disposition la salle de réunion du conseil municipal.

En accord avec Mme Auquier chargée à la Préfecture de l'organisation de la procédure d'enquête complémentaire, et pour une question de facilité de transmission, il m'a été directement remis par le responsable du projet, la totalité du dossier volumineux sous sa forme papier. Auparavant, j'avais pu prendre connaissance des différentes pièces numérisées du dossier transmises par courriel.

Nous avons échangé sur le dossier soumis à l'enquête complémentaire dans le cadre de la régularisation de l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015, pour l'exploitation du parc éolien du Bois Désiré. Il a été répondu avec compétence à toutes mes questions.

A l'issue de notre réunion, nous avons effectué une visite du site du projet éolien et avons déterminé les trois emplacements où sera affiché l'avis d'enquête complémentaire afin qu'il soit visible et lisible depuis le domaine public.

B.3.2 : Réunion du 26 janvier 2023

Compte tenu de la spécificité de la procédure d'enquête complémentaire, j'ai souhaité m'entretenir avec la personne chargée du dossier à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dréal) de Normandie. La réunion a eu lieu dans la matinée du 26 janvier 2023, rue Dufay à Rouen, dans les locaux de l'unité départementale Rouen-Dieppe de la Dréal. J'ai été reçu par Mme Clémence Michel, inspectrice de l'environnement, chargée de l'instruction du dossier, et par Mme Nadia Abida, coordinatrice territoriale de l'unité départementale Rouen-Dieppe.

Nous avons échangé plus particulièrement sur les modifications substantielles relevées entre l'avis de l'autorité environnementale de 2014, présenté à l'époque par le préfet de région Haute-Normandie, et l'avis de 2022 de la mission régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Nous nous sommes entretenus sur les dispositions spécifiques afférentes à la procédure d'enquête complémentaire engagée dans le cadre d'un jugement du 28 juin 2022 de la cour administrative d'appel de Douai.

B.3.3 : Réunion du 27 janvier 2023

Afin de compléter mes informations sur ce dossier de régularisation, et notamment sur le contexte local, j'ai souhaité rencontrer les maires des deux communes concernées par le projet du parc éolien du Bois Désiré. La réunion a eu lieu dans la matinée du 27 janvier 2023 à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger. Ont participé à cette réunion :

- M. Daniel Legros, maire de Saint-Pierre-le-Viger.
- M. Jérôme Lheureux, maire de La Gaillarde et président de la communauté de communes « Côte d'Albâtre ».

Nous avons pu ainsi échanger sur ce dossier de régularisation dans le cadre d'un contentieux engagé depuis 2015 contre le projet du parc éolien du Bois Désiré.

C : BILAN DE L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

C.1 : Permanences du commissaire enquêteur

L'arrêté du 9 janvier 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête complémentaire a fixé, comme suit, trois permanences du commissaire enquêteur :

- le lundi 6 février 2023 de 9 à 12 heures à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger,
- le samedi 11 février 2023 de 9 à 12 heures à la mairie de La Gaillarde,
- le mardi 21 février 2023 de 14 à 17 heures à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger.

C.1.1 : Permanence du lundi 6 février 2023 de 9 à 12 heures

A mon arrivée, j'ai été accueilli par M. Daniel Legros, maire de Saint-Pierre-le-Viger. La salle de réunion du conseil municipal a été mise à ma disposition pour recevoir les personnes désireuses de me rencontrer.

A cette première permanence, j'ai reçu neuf personnes qui souhaitent recueillir des informations sur la procédure d'enquête complémentaire par rapport à l'enquête publique initiale qui s'était déroulée du 2 au 31 octobre 2014. La plupart de ces personnes ont clairement manifesté leur opposition au projet de parc éolien du Bois Désiré.

Je me suis donc entretenu, en toute confidentialité, avec les personnes suivantes qui m'ont communiqué leur nom et prénom :

- M. Alain Brest
- Mme Sabine Guenneguez (a consigné des observations sur le registre)
- M. Joë Gossay
- M. Jean d'Eudeville, représentant la SCI du château de Silleron
- Mme Agnès Nonclercq et M. Antoine Quenel
- Mme Marie-Odile Declercq, Mme Céline Gabriel et Mme Valérie Hemeryck (ces trois personnes ont souhaité être reçues ensemble). Mme Declercq a consigné des observations sur le registre.

J'ai quitté ma permanence à 12h15.

C.1.2 : Permanence du samedi 11 février 2023 de 9 à 12 heures

La mairie de La Gaillarde est habituellement fermée le samedi matin mais elle a été exceptionnellement ouverte le samedi matin 11 février pour que j'y tiens une permanence. M. Jérôme Lheureux, maire de La Gaillarde, m'a accueilli et a mis son bureau à ma disposition pour que je puisse recevoir le public en toute confidentialité.

Au cours de cette deuxième permanence j'ai reçu cinq personnes venues se renseigner sur l'objet de l'enquête complémentaire, la plupart d'entre elles étant opposées au projet de parc éolien.

- M. Daniel Canu,
- M. Fabien Séguinet,
- Mme Anne Tassel
- Mme Isabelle Lefebvre et M. Jérôme Lefebvre.

A la fin de ma permanence, je me suis entretenu sur ce dossier avec M. le maire et sa première adjointe, Mme Catherine Préterre.

J'ai quitté ma permanence à 12h15.

C.1.3 : Permanence du mardi 21 février de 14 à 17 heures

Au cours de ma troisième et dernière permanence (la seconde à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger), j'ai reçu trois personnes :

- M. Rémi de Nijs qui m'a remis une lettre du 19 février 2023 que j'ai annexée au registre d'enquête, de même qu'une contribution du 20 février 2023 que M. de Nijs m'a remise au nom de M. Jean d'Eudeville.
- Mme Patricia Walewska et M. Christophe Walewski.

Mme Maud Ouvry, secrétaire de mairie, m'a remis une lettre du 21 février 2023 de M. Daniel Legros, maire de Saint-Pierre-le-Viger, en réunion cet après-midi-là en dehors de la mairie. J'ai également annexé cette lettre au registre d'enquête.

J'ai quitté ma permanence à 17 heures et me suis ensuite rendu à la mairie de La Gaillarde pour récupérer le registre d'enquête, lequel ne comprenait aucune pièce annexée.

C.2 : Participation du public à l'enquête complémentaire

Au total, trois personnes, dont les noms suivent, ont consigné des observations sur les deux registres déposés, l'un à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger (siège de l'enquête), et l'autre à la mairie de La Gaillarde. Ces observations sont reprises sous forme de synthèse dans le cadre de mon procès-verbal des observations, document annexé au présent rapport.

Registre de Saint-Pierre-le-Viger

- Mme Sabine Gueneguez : le 6 février 2023 en présence du commissaire enquêteur.
- Mme Marie-Odile Declercq : le 6 février 2023 en présence du commissaire enquêteur.

Registre de La Gaillarde

- M. Joë Gossay : observations, non datées et consignées hors permanence du commissaire enquêteur, ce qui est parfaitement légal.

Les contributions sur le registre dématérialisé

L'avertissement suivant attirait l'attention des personnes qui désiraient déposer leur contribution sur le registre dématérialisé de manière anonyme en cochant la case correspondante :

« Avertissement : *Le dépôt de votre contribution peut être anonyme. Si toutefois vous indiquez vos noms et prénoms ainsi que vos coordonnées, vous acceptez que ces éléments soient précisés dans le rapport du commissaire enquêteur, diffusé notamment sur le site internet dédié à l'enquête et sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête* ».

Les personnes publiques ou privées suivantes ont déposé leurs contributions sur le registre dématérialisé du lundi 6 février 2023 à 9 heures (ouverture de l'enquête) au mardi 21 février 2023 à 17 heures (clôture de l'enquête). Les coordonnées communiquées à caractère personnel ne sont pas reprises volontairement dans le présent tableau de synthèse. Au total, 25 contributions, dont certaines anonymes, ont été déposées sur le registre dématérialisé.

Les 25 contributions déposées sur le registre dématérialisé

N°	Date de dépôt	Heure	Identité	Pièce jointe	Observations
1	6 février 2023	16h18	Mme ou M. Roquigny	Non	Opposition au projet
2	6 février 2023	20h17	M. le maire d'Anglesqueville	Délibération	Opposition au projet
3	7 février 2023	17h51	M. Bernard Lequesne	Non	Pas de vision globale
4	11 février 2023	17h17	Déposition anonyme	Non	Opposition au projet
5	12 février 2023	11h41	Mme Anne-Marie Kayali	Non	Idem au n° 4
6	12 février 2023	14h35	Mme ou M. A. d'Eudeville	Non	Opposition au projet
7	13 février 2023	10h40	Déposition anonyme	Non	Opposition au projet
8	19 février 2023	15h42	Mme ou M. de Thomasson	Non	Opposition au projet
9	19 février 2023	23h43	M. Marc de Thomasson	Non	Opposition au projet
10	20 février 2023	9h44	M. Christian Lecointre	Oui (4)	Opposition au projet
11	20 février 2023	9h45	Déposition anonyme	Non	Avis favorable au projet
12	20 février 2023	10h50	Société Colas	Non	Avis favorable au projet
13	20 février 2023	11h34	M. Xavier Batut (Député)	Oui (lettre)	Opposition au projet
14	20 février 2023	15h21	Déposition anonyme	Non	Avis favorable au projet
15	20 février 2023	17h34	M. Charles de Boissieu	Non	Opposition au projet
16	21 février 2023	10h44	Déposition anonyme	Non	Avis favorable au projet
17	21 février 2023	11h24	M. Léonard Lazare	Non	Avis favorable au projet
18	21 février 2023	11h31	Déposition anonyme	Non	Avis favorable au projet
19	21 février 2023	13h40	M. Maxime Kalos	Non	Avis favorable au projet
20	21 février 2023	14h15	Mme Marie-Pierre Renoult	Non	Opposition au projet
21	21 février 2023	14h17	Déposition anonyme	Non	Opposition au projet
22	21 février 2023	14h22	M. Clément Planchenault	Non	Avis favorable au projet
23	21 février 2023	14h24	M. Guillaume Halavent	Non	Opposition au projet
24	21 février 2023	14h27	Déposition anonyme	Non	Opposition au projet
25	21 février 2023	16h58	M. Christophe Walewski	Non	Opposition au projet

D'autre part, au cours de mes permanences, j'ai reçu 17 personnes dont les noms sont mentionnés au chapitre précédent C.1 rendant compte de mes trois permanences. La participation du public aura été relativement faible malgré les mesures de publicité et un article paru dans le journal « Les Informations Dieppoises » annonçant mes deux dernières permanences (cf. chapitre B.2).

Je n'ai reçu aucun courrier postal, durant l'enquête, adressé à mon attention à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde. Toutefois, j'ai reçu cinq lettres déposées soit sur le registre dématérialisé, soit remise en main propre à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger (cf. le détail à la page 13 de mon procès-verbal de synthèse des observations annexé au présent rapport).

C.3 : Délibérations des conseils municipaux

Dans le cadre de l'enquête complémentaire, les conseils municipaux des 37 communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, étaient invités par le préfet à donner leur avis sur la régularisation du dossier dès le début de la phase d'enquête complémentaire et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture.

Outre les communes de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde, étaient concernées les 35 communes suivantes :

Angiens, Anglesqueville-la-Bras-Long, Autigny, Avremesnil, Blossesville, Bourville, Bretteville-Saint-Laurent, Brametot, Cailleville, Canville-les-Deux-Eglises, Crasville-la-Rocquefort, Drosay, Ermenouville, Fontaine-le-Dun, Gonzeville, Greuville, Gruchet-Saint-Siméon, Gueures, Gueuteville-les-Grès, Hautot-l'Auvray, Heberville, Houdetot, La Chapelle-sur-Dun, Le Bourg-Dun, Le Mesnil-Durdent, Luneray, Manneville-ès-Plain, Pleine-Sève, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Pierre-le-Vieux, Sainte-Colombe, Sotteville-sur-Mer, Tocqueville-en-Caux, Vénestanville et Veules-les-Roses.

Étant tenu de remettre au préfet de la Seine-Maritime mon rapport d'enquête dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire¹, je ne suis pas en mesure, compte tenu de ce court délai, de faire état des délibérations qui auraient été prises et qui ne m'auraient pas été communiquées. Ces délibérations, qui ne sont que de simples avis, sont adressées directement à la préfecture et non au commissaire enquêteur qui n'est pas chargé de les collecter.

Toutefois, à ce jour mardi 7 mars 2023, date de finalisation de mon rapport d'enquête complémentaire et de mes conclusions motivées, j'ai pu récupérer huit délibérations des communes suivantes :

1. Commune d'Anglesqueville-la-Bras-Long : Délibération du 10 janvier 2023 (antérieurement à l'ouverture de l'enquête complémentaire fixée au 6 février 2023). Unanimité contre les projets éoliens du Bois des Saules, du Bois Désiré et des Champs Tournants. Nota : Cette délibération du 10 janvier 2023 a été déposée le 6 février 2023 sur le registre dématérialisé par M. le maire d'Anglesqueville-la-Bras-Long.
2. Commune de Tocqueville-en-Caux : Délibération du 17 janvier 2023 (antérieurement à l'ouverture de l'enquête complémentaire fixée au 6 février 2023). Avis défavorable au projet de parc éolien.
3. Commune de Gruchet-Saint-Siméon : Délibération du 30 janvier 2023 (antérieurement à l'ouverture de l'enquête complémentaire fixée au 6 février 2023): Il est émis « *un avis favorable sur le projet de création et d'exploitation du parc éolien du Bois Désiré.* »
4. Commune d'Ermenouville : Délibération du 8 février 2023. Avis défavorable au projet de parc éolien.
5. Commune de Héberville : Délibération du 10 février 2023. Avis défavorable au projet de parc éolien.
6. Commune de La Gaillarde : Délibération du 21 février 2023. Le conseil municipal a pris acte de la procédure engagée d'enquête complémentaire sans se prononcer sur le projet proprement dit, lequel ne relevait pas de l'objet de l'enquête complémentaire.
7. Commune de Luneray : Délibération du 23 février 2023. Avis défavorable au projet de parc éolien.

1 Article R. 123-23 du code de l'environnement.

8. Commune de La Chapelle-sur-Dun : Délibération du 3 mars 2023. Avis défavorable au projet de parc éolien.

M. Daniel Legros, maire de Saint-Pierre-le-Viger, n'a pas souhaité faire délibérer son conseil municipal mais m'a adressé une lettre, datée du 21 février 2023, dans laquelle il écrit : *"Je soussigné Legros Daniel, Maire de Saint-Pierre-le-Viger, atteste de la prise de connaissance des décisions et attentes du tribunal de Douai. Ces éléments de décision et de questionnement juridiques ne peuvent légalement recevoir de notre part, des commentaires, autres qu'une prise de connaissance de ceux-ci. En conséquence nous prenons acte du questionnement du tribunal, à l'endroit de la société Boralex en regard des dispositions financières énoncées, et en regard des structures étatiques en direction de l'Etat."*

A partir d'entretiens que j'ai pu avoir avec plusieurs maires, il m'a été précisé que la plupart d'entre eux ne souhaitaient pas délibérer dans le cadre de l'enquête complémentaire.

C.4 : Procès-verbal de synthèse des observations

En application des dispositions réglementaires, le commissaire enquêteur est tenu d'établir un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique. Le responsable du projet, plan ou programme, est alors invité à produire ses observations (article R. 123-18 du code de l'environnement). Celles-ci sont le plus souvent présentées sous la forme d'un mémoire en réponse.

Dans le cadre de l'enquête complémentaire qui s'est achevée le 21 février 2023 j'ai donc dressé, le 22 février 2023, un procès-verbal des observations du public complété par une question de ma part. J'ai envoyé par courriel du 22 février 2023 ce document de 13 pages au responsable du projet, à savoir la société « Parc éolien du Bois Désiré » du groupe Boralex.

Le 23 février 2023, à 14 heures¹, j'ai remis mon procès-verbal, en version papier, à M. Frédéric Gosselin, responsable régional du groupe Boralex². J'ai ainsi pu lui commenter les neuf chapitres de mon procès-verbal :

1. Personnes venues se renseigner auprès du commissaire enquêteur.
2. Observations favorables aux parcs éoliens en général et au projet de parc éolien du Bois Désiré, mais sans lien avec l'enquête complémentaire.
3. Observations d'ordre général en opposition aux parcs éolien, mais sans lien avec l'enquête complémentaire.
4. Observations sur le projet de parc éolien du Bois Désiré mais sans lien avec l'objet de l'enquête complémentaire.
5. Observations sur les capacités financières de Boralex et le financement du projet sans lien avec l'objet de l'enquête complémentaire.
6. Observations diverses sur le dossier de régularisation en lien avec l'objet de l'enquête complémentaire.
7. Observations de la SCI du château de Silleron et de M. d'Eudeville.
8. Une question du commissaire enquêteur.
9. Liste des documents reçus au cours de l'enquête complémentaire.

J'ai ensuite invité M. Gosselin à me présenter son mémoire en réponse, si possible pour le vendredi 3 mars 2023 afin de me permettre la remise au préfet de la Seine-Maritime de mon

1 Mme Carole Auquier de la préfecture de la Seine-Maritime avait mis à ma disposition, et je l'en remercie, un bureau pour que je puisse y tenir ma réunion avec le responsable du projet.

2 Mon interlocutrice habituelle, Mme Ania Amrous, m'a informé, en s'excusant, vers 8 heures le 23 février 2023, qu'il lui était impossible de se déplacer ce jour-là et qu'elle serait remplacée par son responsable régional pour la remise du procès-verbal des observations à 14 heures à Rouen.

rapport et de mes conclusions, dans le délai prescrit de quinze jours, dans le cadre de la procédure d'enquête complémentaire. J'ai précisé que les réponses devaient uniquement correspondre aux observations afférentes à l'objet même de l'enquête complémentaire et non sur le projet de parc éolien en tant que tel.

C.5 : Mémoire en réponse du responsable du projet

Le vendredi 3 mars 2023, j'ai reçu par courriel le mémoire en réponse du responsable du projet, la société Boralex, et par courrier postal le 7 mars 2023. Ce document de sept pages, daté du 3 mars 2023, est annexé au présent rapport d'enquête complémentaire.

C.5.1 : Observations favorables aux parcs éoliens en général et au projet de parc éolien du Bois Désiré, mais sans lien avec l'enquête complémentaire (titre 2, pages 3/13 et 4/13 du procès-verbal de synthèse)

Réponse du responsable du projet : Comme mentionné par le commissaire enquêteur dans son PV de synthèse en page 3/13, ces observations étant sans lien avec l'objet de l'enquête complémentaire, elles n'appellent donc pas de réponses du pétitionnaire. La société du parc éolien Bois Désiré confirme ne pas apporter de réponses à ces observations.

Mon avis : Effectivement, les observations favorables aux parcs éoliens en général et au projet de parc éolien du Bois Désiré en particulier, ne concernent pas l'objet de l'enquête complémentaire.

C.5.2. : Observations d'ordre général en opposition aux parcs éoliens mais sans lien avec l'enquête complémentaire (titre 3, pages 4/13 à 6/13 du procès-verbal)

Réponse du responsable du projet : Comme mentionné par le commissaire enquêteur dans son PV de synthèse en page 4/13, ces observations étant sans lien avec l'objet de l'enquête complémentaire, elles n'appellent donc pas de réponses du pétitionnaire. La société du parc éolien Bois Désiré confirme ne pas apporter de réponses à ces observations.

Mon avis : Effectivement, les observations d'ordre général en opposition aux parcs éoliens ne concernent pas l'objet de l'enquête complémentaire. Toutefois, je me suis attaché, dans le cadre de mon procès-verbal de synthèse, et par souci de transparence et d'objectivité, à rendre compte de toutes les observations recueillies lors de l'enquête complémentaire, donc y compris celles ne relevant pas de la procédure.

C.5.3 : Observations sur le projet de parc éolien du Bois Désiré mais sans lien avec l'objet de l'enquête complémentaire (titre 4, pages 6/13 et 7/13 du procès-verbal)

Réponse du responsable du projet : Comme mentionné par le commissaire enquêteur dans son PV de synthèse en page 6/13, ces observations étant sans lien avec l'objet de l'enquête complémentaire, elles n'appellent donc pas de réponses du pétitionnaire. La société du parc éolien Bois Désiré confirme ne pas apporter de réponses à ces observations.

Mon avis : Les observations portant sur le projet proprement dit du parc éolien du Bois Désiré ne concernent pas l'objet de l'enquête complémentaire. Toutefois, ainsi que précisé précédemment, je me suis attaché, dans le cadre de mon procès-verbal de synthèse, et par souci de transparence et d'objectivité, à rendre compte de toutes les observations recueillies lors de l'enquête complémentaire, donc y compris celles ne relevant pas de la procédure.

C.5.4 : Observations sur les capacités financières de Boralex et sur le financement du projet sans lien avec l'objet de l'enquête complémentaire (titre 5, pages 7/13 à 10/13 du procès-verbal)

Réponse du responsable du projet : L'enquête publique complémentaire qui s'est tenue du 6 février au 21 février 2023 avait pour objet de porter à la connaissance du public l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) le 7 novembre 2022. Elle a également permis à la société du parc éolien Bois Désiré de compléter l'information du public s'agissant de ses capacités financières pour construire et exploiter le parc conformément aux dispositions du Code de l'environnement. En effet, dans son arrêt n° 21DA01669 du 28 juin 2022, la Cour administrative de Douai a retenu le moyen tiré de l'insuffisance des mentions relatives aux capacités financières après avoir considéré que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, soumis à l'enquête publique initiale, n'avait pas mis à même la population « *d'apprécier la pertinence des modalités selon lesquelles la pétitionnaire prévoyait disposer de capacités financières* » (§ 22, p. 9).

La Cour a néanmoins considéré que ce vice était régularisable en application de l'article L. 181-18 du Code de l'environnement : « *Il résulte de l'instruction, et notamment des échanges entre les parties, que les vices tirés, d'une part de l'insuffisante présentation, dans le dossier soumis à enquête publique, des capacités financières de la société pétitionnaire [...] sont régularisables* » (§ 118, p. 25).

Les éléments complémentaires produits devant la Cour administrative d'appel de Douai, la conduisant à juger - sur le fond - que la société dispose de capacités financières suffisantes (§ 101, p. 22), ont été joints au dossier d'enquête publique complémentaire.

Le dossier de régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale du 06 septembre 2022 établi par la société Parc éolien du Bois Désiré présente en son chapitre 4 (pages 39 à 46) l'ensemble des capacités financières) de la société du parc éolien du Bois Désiré) du groupe Boralex. Ces éléments ont permis de conclure en page 46 que :

« La société pétitionnaire « Parc éolien du Bois Désiré » démontre ainsi, non seulement par la rentabilité attendue du projet, du fait de la qualité de son plan d'affaires, mais également dans l'improbable hypothèse, où le financement bancaire permettant de compléter l'investissement en capital consenti par sa société mère Boralex SAS ne serait pas disponible, sa parfaite capacité financière pour la réalisation du parc éolien du Bois Désiré, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. »

« Par ailleurs, les états financiers du groupe Boralex, présentés en annexes, montrent que la société possède les capacités financières lui permettant de s'engager à apporter l'intégralité des fonds nécessaires à sa filiale « Parc éolien du Bois Désiré », pour la construction et la mise en service du parc éolien, dans le cas où un financement bancaire ne serait pas possible ».

Ces informations complémentaires ont été portées à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique complémentaire qui s'est déroulée du 06 au 21 février 2023, ce qui a permis de régulariser le vice tenant à l'insuffisante présentation, dans le dossier de demande initial, des capacités financières de la société pétitionnaire Parc éolien du Bois Désiré.

Mon avis : *Bien que ne relevant pas, stricto sensu, de l'objet même de l'enquête complémentaire, les réponses du responsable du projet relatives aux capacités financières de Boralex et au financement du projet de parc éolien, sont en lien avec le vice soulevé par la cour administrative d'appel de Douai, vice considéré comme étant régularisable. Cependant, je confirme que ce point ne concerne pas l'objet de l'enquête complémentaire.*

C.5.5 : Observations diverses sur le dossier de régularisation en lien avec l'objet de l'enquête complémentaire (titre 6, page 10/13 du procès-verbal)

C.5.5.1 : Observation : « Contrairement à ce qui est écrit en pages 67 et 68 du PAC de régularisation Parc Eolien Bois Désiré 06-09-2022, il n'y a ni continuité ni meilleure 'lisibilité'. Bien au contraire, et le document mentionne d'ailleurs "une ligne de trois éoliennes en avant de la ligne de quatre éoliennes du Bois Désiré", ce qui confirme qu'il y a 2 éoliennes de 165 m du parc de la Plaine du Moulin qui sont maintenant positionnées de manière anarchique. »

Réponse du responsable du projet : Nous prenons note de cette observation, qui reflète l'avis personnel du contributeur et qui est contredite par l'analyse réalisée dans le dossier de régularisation du 06 septembre 2022 qui s'appuie sur une actualisation de l'étude paysagère d'un bureau d'études paysager. En effet, les 11 photomontages et leur analyse (cf. pages 67 à 70 du dossier de régularisation du 06 sept. 2022), en prenant en compte le projet de renouvellement du parc éolien de La Plaine du Moulin, ont amené Boralex à conclure dans le §5.4.7 de la page 70 du dossier de régularisation :

« En conclusion, il n'y a pas de modification substantielle des effets cumulés avec le contexte éolien constatés dans l'étude paysagère initiale de 2013 au regard de cette actualisation de 2022. Ces effets sont soit maintenus de manière similaire soit améliorés ».

Ces conclusions n'ont pas été contredites par le service instructeur et par la MRAe (...) »

Mon avis : Je suis d'accord avec cette réponse. Je reviendrai sur ce point dans le cadre de mes conclusions.

C.5.5.2 : Observation : « (...) la MRAe dans son avis du 15 décembre 2022 a recommandé « l'emploi d'outils plus précis de cartographie pour définir notamment la zone d'influence visuelle du projet et une meilleure harmonisation du projet avec le parc éolien de la plaine du Moulin qui fait actuellement l'objet d'un projet de renouvellement promoteur. » (p. 3 de l'avis de la MRAe).

Réponse du responsable du projet : Concernant cette recommandation de la MRAe, Boralex a apporté des éléments de réponse détaillés dans son mémoire en réponse de décembre 2022 qui a été mis à disposition du public durant l'enquête publique complémentaire (cf. page 23 à 31 concernant le volet Paysage). Et il est à rappeler, comme mentionné par le service instructeur dans le rapport de l'inspection des installations classées, qu'aucune modification de fond n'a été portée au projet initial.

Mon avis : Je suis également d'accord avec cette réponse. Je reviendrai sur ce point dans le cadre de mes conclusions.

C.5.6 : Observations de la SCI du château de Silleron et de M. d'Eudeville (titre 7, pages 10/13 à 12/13 du procès-verbal)

C.5.6.1 : Sur le nouvel avis de l'autorité environnementale (sous-titre 7.1, pages 10/13 à 11/13 du procès-verbal)

Réponse du responsable du projet : Dans la contribution qui a été présentée par Maître Destarac au nom de la SCI du château de Silleron et de M. d'Eudeville, ces derniers rappellent le §120 de l'arrêt n° 21DA01669 du 28 juin 2022 de la Cour Administrative de Douai (voir page 10/13 du PV de synthèse) à savoir que :

« Si l'avis de l'autorité environnementale ainsi recueilli diffère substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique

dont l'autorisation d'exploitation a fait l'objet, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact » (§ 120 de l'arrêt, p. 25).

Ils en concluent que (voir pages 10/13 et 11/13 du PV de synthèse) : *« il ne s'agit pas seulement dans le cadre de l'enquête publique complémentaire d'une simple présentation au public de l'avis délibéré par ladite MRAe mais encore d'apporter des réponses à ses remarques précises et étayées quant aux insuffisances de l'étude d'impact et aux impacts du projet ».*

Boralex, au nom de la société Parc éolien du Bois Désiré, souhaite apporter les éléments de réponse ci-après :

(1) Les différences constatées entre le premier avis de l'autorité environnementale du 28 mai 2014 et l'avis de la MRAe du 07 novembre 2022 résultent du temps qui s'est écoulé entre les deux avis, et non d'une modification du projet éolien du Bois Désiré. Le service instructeur, dans le rapport de l'inspection des installations classées au Préfet de Seine-Maritime du 15 décembre 2022 (document mis à disposition du public dans le dossier d'enquête publique complémentaire) a considéré en page 5 que *« l'avis de l'autorité environnementale du 7 novembre 2022 diffère substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont l'autorisation d'exploitation a fait l'objet (avis du 28 mai 2014) ».*

Mais cet avis est précédé par les précisions importantes suivantes :

« Toutefois, le service instructeur tient à préciser :

- *sur l'aspect « actualisation des données » : il n'apparaît pas que l'injonction du juge portait sur la nécessité d'actualiser les données d'entrée du dossier d'étude d'impact initial, impliquant, par exemple et pour la thématique « biodiversité », la réalisation de nouveaux inventaires de terrain. Ces inventaires, lesquels sont menés sur un cycle biologique complet d'un an, sont d'ailleurs incompatibles avec les échéances fixées par le juge dans son arrêt du 28 juin 2022 ;*
- *sur les méthodologies employées dans le cadre du dossier de 2014: Il semble que les méthodologies usuellement employées pour la constitution d'un dossier d'étude d'impact ont évoluées depuis 2014, impliquant inévitablement une modification de la grille de lecture de la part des services instructeurs. Pour preuve, le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres », publié par la Direction générale de la prévention des risques et à destination notamment des opérateurs éoliens, bureaux d'études et services de l'État, est régulièrement actualisé pour tenir compte des évolutions réglementaires, pour intégrer le retour d'expérience issu de l'instruction des dossiers déposés et pour bénéficier de la jurisprudence disponible. Aussi, la version initiale de ce guide datée de 2005 a été actualisée en juillet 2010, en décembre 2016 (avec une intégration de l'évolution des méthodes et des connaissances », et en octobre 2020 (mise à jour du volet « paysage »).*

Et à noter que les précisions ci-avant sont précédées par la conclusion du service instructeur qu'au vu de ces constats (tableau comparatif page 4 du rapport de l'inspection des installations classées) *« il apparaît que l'avis émis le 7 novembre 2022 est difficilement comparable à l'avis daté du 28 mai 2014. Ceci expliquant qu'un certain nombre de recommandations en découle ».*

De plus, en page 3 de ce même rapport de l'inspection des installations classées, le service instructeur mentionne dans le second paragraphe de son article 3 : *« A propos de l'avis de l'autorité environnementale rendu en date du 7 novembre 2022, il peut être noté qu'un certain nombre des recommandations émises réside dans l'actualisation du dossier du projet*

avec des données plus récentes [...] et dans la mise à jour des méthodologies employées pour l'établissement du dossier ».

Et à noter également que dans son paragraphe précédent de ce même article 3. le service instructeur rappelle : « *En liminaire, il est rappelé qu'aucune modification de fond n'a été portée au projet initial* ».

(2) La société Parc éolien du Bois Désiré a répondu de manière circonstanciée à l'ensemble des recommandations de la MRAe en décembre 2022. La réponse à l'avis de la MRAe a été mise à disposition du public dans le dossier d'enquête publique complémentaire.

Dans ce cadre, une attention particulière a été portée à l'actualisation des données et des enjeux. En effet, l'étude d'impact originelle ayant été réalisée en 2013, il était pertinent de mettre à jour certains éléments (v. les actualisations des études paysagère, écologique et acoustique, jointes au dossier d'enquête publique complémentaire). En particulier, le dossier de régularisation réalisé en 2022 s'appuie sur les suivis de mortalité des parcs à proximité et complète l'actualisation des données environnementales.

La société Parc éolien du Bois Désiré a conclu en page 35 de sa réponse à l'avis de la MRAe :

« Au cas présent, l'avis de la MRAe ne diffère pas substantiellement du premier avis d'Autorité environnementale rendu sur le dossier de demande d'autorisation, la MRAe se bornant à formuler à la société des recommandations, auxquelles il est répondu de manière circonstanciée dans le présent document.

En concertation avec les services de la DREAL, la société a néanmoins fait le choix de soumettre l'avis de la MRAe, la présente réponse, ainsi que l'entier dossier de régularisation, non pas à une simple publication sur internet, mais à enquête publique complémentaire de 15 jours. L'objectif est, d'une part, d'assurer la parfaite information et participation du public - qui sont, avec la concertation, des processus auxquels la société BORALEX est tout particulièrement attachée - et, d'autre part, de garantir la sécurité juridique de l'autorisation modificative de régularisation à venir ».

Afin d'assurer l'information complète du public - et quand bien même l'avis de la MRAe ne diffère pas substantiellement du premier avis émis pour la société -, celle-ci a choisi, en concertation avec les services de la DREAL, de soumettre l'entier dossier de régularisation, l'avis de la MRAe et la réponse à l'avis de la MRAe notamment, à enquête publique complémentaire.

La consultation de la MRAe ainsi que l'enquête publique complémentaire qui a été organisée ont permis de régulariser le vice constaté par la Cour administrative d'appel de Douai dans son arrêt avant dire-droit du 28 juin 2022, celle-ci ayant par ailleurs écarté l'ensemble des moyens s'agissant de la préservation des monuments, des paysages et de sites, de la préservation de la santé et de la préservation de la nature (§102 à §114 de l'arrêt n° 21DA01669 du 28 juin 2022).

<p><i>Mon avis</i> : Je prends acte des éléments de réponse du responsable du projet et je reviendrai sur ces points importants dans le cadre de mes conclusions.</p>
--

C.5.6.2 : Sur les effets cumulés avec le parc éolien de la Plaine du Moulin (sous-Titre 7.2, page 11/13 du procès-verbal)

Réponse du responsable du projet : Il est important de rappeler dans un premier temps :

- que l'enquête publique complémentaire porte sur le nouvel avis de l'autorité environnementale afin de régulariser l'autorisation environnementale accordée le 29 janvier 2015 à la société Parc éolien du Bois Désiré en vue d'exploiter un parc éolien

composé de quatre éoliennes situé sur les communes de Saint-Pierre-le-Viger et La Gaillarde,

- que, comme souligné par le service instructeur dans son rapport de l'inspection des installations classées, aucune modification de fond n'a été portée au projet initial.

Pour ce faire, la société Parc éolien du Bois Désiré a produit un dossier de régularisation afin de prendre en compte les éventuelles modifications du contexte éolien par rapport au dossier initial. C'est pourquoi, le renouvellement du parc éolien de la Plaine du Moulin qui a fait l'objet d'une enquête publique spécifique du 05/09/2022 au 05/10/2022 : (<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquete-publique/INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT/SAINT-PIERRE-LE-VIGER/renouvellement-parc-eolien-existant-Plaine-du-moulin-enquete-05-09-2022-9h00-au-05-10-2022-17h00>) a été pris en compte. Le délai d'instruction pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société du parc éolien de la Plaine du Moulin a été prorogé jusqu'au 10 mars 2023.

(<https://www.seinemaritime.gouv.fr/contenu/telechargement/54938/352748/file/AP%20prorogation%20instruction%20Plaine%20du%20Moulin.pdf>)

Dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe de décembre 2022 (cf pages 30 et 31), Boralex a répondu aux observations présentées par Maître Destarac au nom de la SCI du château de Silleron et de M. d'Eudeville. De plus, la MRAe a bien souligné, dans son avis n° 2022-4616 du 7 novembre 2022 « *la cohérence entre les deux Parcs éoliens qui lui semblait exister dans la version initiale de 2014 en raison des hauteurs quasi- équivalentes des éoliennes des deux parcs.....* ».

Il est donc à rappeler, à nouveau, comme souligné par le service instructeur dans le rapport de l'inspection des installations classées, qu'« *aucune modification de fond n'a été portée au projet initial* » autorisé le 29 janvier 2015.

Le projet de renouvellement du parc éolien de La Plaine du Moulin, est toujours en instruction à ce jour, contrairement au projet du parc éolien du Bois Désiré, autorisé depuis 2015.

Mon avis : Je prends acte des éléments de réponse du responsable du projet et je reviendrai sur ce point important dans le cadre de mes conclusions.

C.5.6.3 : Sur les intentions de la société pétitionnaire (sous-titre 7.3, page 12/13 du procès-verbal)

Réponse du responsable du projet : Comme mentionné par le commissaire enquêteur dans son PV de synthèse du 22 février 2023 en page 12/13, l'observation ne correspondant pas à l'objet de l'enquête complémentaire, le pétitionnaire n'est pas tenu d'y d'apporter une réponse. La société du parc éolien Bois Désiré confirme ne pas apporter de réponses à cette observation.

Mon avis : Effectivement, les observations présentées sur les intentions de la société pétitionnaire ne concernent pas l'objet de l'enquête complémentaire.

C.5.7 : Une question du commissaire enquêteur (titre 8, pages 12/13 et 13/13 du procès-verbal). Question portant sur un engagement de la société Kallista Energy de réaliser un aménagement paysager.

Réponse du responsable du projet : La société Boralex reprend à son compte l'engagement de Kallista Energy du 23 décembre 2014. En effet, la réalisation d'un écran

végétal entre le château et les éoliennes, en accord avec les propriétaires de ce dernier et l'architecte des bâtiments de France, constitue une prescription imposée par les permis de construire n° PC 076 294 14 D0001 et D0002 délivrés le 30 janvier 2015 et détenus par la société Parc éolien du Bois Désiré. Cette prescription est donc, de fait, applicable dans le cadre du projet.

Mon avis : Je prends acte de cette réponse relative à l'engagement pris en décembre 2014 par la société Kallista Energy de réaliser des aménagements paysagers, engagement repris à son compte par la société Boralex.

Mon avis global sur le mémoire en réponse du responsable du projet : Les réponses présentées par la société pétitionnaire « Parc éolien du Bois Désiré » du groupe Boralex sont conformes à l'objet de l'enquête complémentaire, laquelle portait uniquement sur le nouvel avis de l'autorité environnementale du 7 novembre 2022.

Cependant, le responsable du projet s'est attaché, à juste titre me semble-t-il, à apporter des précisions sur le moyen soulevé par des requérants sur l'insuffisante présentation, dans le dossier soumis à l'enquête publique de 2014, des capacités financières de la société pétitionnaire de l'époque, c'est-à-dire la société Kallista Energy, ce moyen ayant été retenu par la cour administrative d'appel de Douai dans son arrêt du 28 juin 2022.

S'agissant des réponses présentées au titre de l'enquête complémentaire, à savoir sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale remis en 2014 par le préfet de la région de Haute-Normandie, je considère que ces réponses sont claires et circonstanciées. Le mémoire en réponse est de qualité, résultant d'un travail sérieux. Aucun point, en lien avec l'objet de l'enquête complémentaire, n'a été éludé. Je prends donc acte, avec satisfaction, des réponses apportées par la société pétitionnaire « Parc éolien du Bois Désiré » dépendant du groupe Boralex.

Dans le cadre de l'enquête complémentaire, mes conclusions motivées et mon avis relatifs à la régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société « Parc éolien du Bois Désiré » (groupe Boralex), sont développés dans un document distinct (2^{ème} partie) du présent rapport (1^{ère} partie).

Rapport établi le mardi 7 mars 2023

Le commissaire enquêteur



Jean-Jacques Delaplace

D : PIÈCES ANNEXÉES AU PRÉSENT RAPPORT D'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Sont joints au présent rapport, les documents suivants :

- Le procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 22 février 2023.
- Le mémoire en réponse du 3 mars 2023 de la société « Parc éolien du Bois Désiré » du groupe Boralex.

Le présent rapport portant sur l'objet de l'enquête complémentaire (1^{ère} partie) est complété par :

- Mes conclusions motivées sur l'objet de l'enquête complémentaire (2^{ème} partie).

Les deux parties (rapport proprement dit) et les conclusions sont reliées dans un même document, dans sa version papier, mais avec une pagination propre à chacune des parties.

E : PIÈCES ANNEXÉES AU DOSSIER D'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Sont annexés les documents suivants au dossier d'enquête complémentaire déposé à la préfecture de la Seine-Maritime :

Outre toutes les pièces du dossier relatives, d'une part, à l'enquête publique d'octobre 2014 et, d'autre part, à l'enquête complémentaire de février 2023, l'ensemble du dossier est complété par :

- Les quatre insertions dans la presse de l'avis d'enquête complémentaire : Paris-Normandie et Le Courrier Cauchois.
- Le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger, ce registre comportant quatre documents annexés.
- Le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de La Gaillarde, ce registre ne comportant aucun document annexé.
- Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage au titre des installations classées. Les délibérations ont été directement transmises au préfet de la Seine-Maritime par les maires des communes concernées et ayant délibéré.
- Mon rapport d'enquête complémentaire.
- Mes conclusions motivées et mon avis sur l'objet de l'enquête complémentaire.

Un exemplaire de mon rapport et de mes conclusions est adressé, pour information, au président du Tribunal administratif de Rouen.

Préfecture de la Seine-Maritime

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Régularisation de l'autorisation environnementale
accordée à la société « Parc éolien du Bois Désiré »
(groupe Boralex) en vue d'exploiter un parc éolien composé de
quatre aérogénérateurs situé sur les communes
de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde**

**ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE
du 6 au 21 février 2023**

Décision du tribunal administratif de Rouen du 5 janvier 2023 (n° E22000093/76)

Arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2023

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Sommaire

1 : Personnes venues se renseigner auprès du commissaire enquêteur.....	2
2 : Observations favorables aux parcs éoliens en général et au projet de parc éolien du Bois Désiré, mais sans lien avec l'enquête complémentaire.....	3
3 : Observations d'ordre général en opposition aux parcs éoliens mais sans lien avec l'enquête complémentaire.....	4
4 : Observations sur le projet de parc éolien du Bois Désiré mais sans lien avec l'objet de l'enquête complémentaire.....	6
5 : Observations sur les capacités financières de Boralex et le financement du projet sans lien avec l'objet de l'enquête complémentaire.....	7
6 : Observations diverses sur le dossier de régularisation en lien avec l'objet de l'enquête complémentaire.....	10
7 : Observations de la SCI du château de Silleron et de M. d'Eudeville.....	10
8 : Une question du commissaire enquêteur.....	12
9 : Liste des documents reçus au cours de l'enquête complémentaire.....	13

L'arrêté préfectoral, en date du 9 janvier 2023, a prescrit une enquête complémentaire qui s'est déroulée du 6 au 21 février 2023, portant sur la régularisation de l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015, en vue d'exploiter le parc éolien du Bois Désiré sur les communes de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde..

Au cours de cette enquête complémentaire j'ai tenu, en tant que commissaire enquêteur, trois permanences, deux à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger et une à la mairie de La Gaillarde.

Conformément aux dispositions réglementaires imposées par le code de l'environnement régissant les enquêtes publiques (article R. 123-18), le présent procès-verbal est présenté sous forme de synthèse concernant les observations recueillies, soit oralement, soit sous forme écrite. Il comporte également une question de ma part.

Au terme de la procédure, j'ai constaté avoir reçu :

- Cinq lettres, lesquelles sont répertoriées au chapitre 9 du présent procès-verbal.
- Un total de 25 contributions déposées sur le registre dématérialisé du lundi 6 février à 9 heures, au mardi 21 février à 17 heures, heure de clôture de l'enquête complémentaire, à l'adresse < <http://eolienboisdesire.enquetepublique.net> >
- Un courriel transmis à l'adresse dédiée < eolienboisdesire@enquetepublique.net >. Ce courriel du 6 février 2023 a été transféré ce même jour sur le registre dématérialisé.

La copie de la totalité des contributions est en possession de la société pétitionnaire « Parc éolien du Bois Désiré ».

Le registre déposé à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger comprenait les observations de deux personnes et celui de La Gaillarde les observations d'une personne.

1 : Personnes venues se renseigner auprès du commissaire enquêteur

Au cours de mes trois permanences, j'ai reçu 17 personnes :

- A la mairie de Saint-Pierre-le-Viger (deux permanences) : 12 personnes reçues.
- A la mairie de La Gaillarde (une permanence) : 5 personnes reçues.

La plupart de ces personnes souhaitent recueillir des informations sur la procédure d'enquête complémentaire, tout en faisant part au commissaire enquêteur de leur opposition au projet de parc éolien du Bois Désiré.

* * * * *

Les observations qui vont suivre aux chapitres 2, 3, 4 et 5, sont sans lien avec l'objet même de l'enquête complémentaire, laquelle a été engagée à la suite d'un contentieux et d'un jugement de la cour administrative d'appel de Douai, par arrêt du 28 juin 2022, visant à régulariser l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015.

Bien que n'appelant pas de réponses de la part du pétitionnaire, ces observations sont retranscrites dans un souci de prise en considération à l'égard des personnes qui se sont exprimées durant la procédure, du 6 au 21 février 2023.

Mon rapport d'enquête indiquera les personnes qui sont intervenues durant la procédure d'enquête complémentaire, certaines d'entre elles ayant déposé une contribution à titre anonyme.

Les parties « *en italique* » sont extraites des contributions écrites recueillies.

2 : Observations favorables aux parcs éoliens en général et au projet de parc éolien du Bois Désiré, mais sans lien avec l'enquête complémentaire

Les observations suivantes, favorables aux parcs éoliens en général et au projet de parc éolien du Bois Désiré en particulier, sans lien avec l'objet de l'enquête complémentaire, n'appellent donc pas de réponses du pétitionnaire.

La société de travaux publics Colas signale qu'une part importante de son activité est liée au développement de l'énergie éolienne en Seine-Maritime. Elle précise : « *C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.* »

« *Il faut développer les énergies renouvelables en France et Boralex est une très bonne société.* »

« *Le parc éolien du Bois Désiré est situé dans une zone favorable au développement éolien. Ce parc s'insère dans un contexte éolien existant notamment avec le parc éolien de la Plaine du Moulin. Son implantation suit l'implantation des éoliennes existantes sur le territoire.* »

« *L'énergie éolienne est nécessaire pour réaliser les objectifs que s'était fixée l'Union Européenne au sujet des énergies renouvelables. Et avec la crise énergétique à laquelle nous faisons face, il est important qu'une partie du mix énergétique français vienne d'une production locale.* »

« *Je suis favorable au projet du parc éolien du Bois Désiré, et au développement des énergies renouvelables en général, tant que les dossiers présentés sont aussi qualitatifs. Le porteur de projet a pris le soin d'actualiser toutes ses études, d'anticiper les impacts du projet et de proposer des mesures de suivis pendant l'exploitation de cette ferme éolienne. De plus, le projet se situe à proximité d'un autre parc en exploitation, ce qui évite un développement anarchique, et le mitage du territoire. La souveraineté énergétique est notre affaire à tous, particulièrement aujourd'hui avec la crise énergétique, les problématiques climatiques, et si on veut y arriver il va falloir accepter le changement et aller vers un monde renouvelable. Je reconferme mon soutien à ce projet.* »

« *(...) en vue de la flambée des prix d'énergie, les énergies renouvelables et en particulier l'éolien permettront de financer le bouclier tarifaire et protéger les citoyens les plus vulnérables de notre société de l'inflation record qui a eu lieu récemment et qui a diminué significativement leur pouvoir d'achat. Malheureusement, ce projet autorisé en 2015 aurait*

pu être mis en service bien avant pour bénéficier à la communauté et réduire notre empreinte carbone qui devrait être divisée par 5 d'ici 2050 pour limiter le réchauffement climatique à 2 °C. Pour ces raisons, je suis favorable à la réalisation de ce projet. »

« (...) il faut sortir des énergies fossiles et promouvoir les énergies renouvelables comme les éoliennes, il en va de la survie de nos espèces et nos enfants. »

3 : Observations d'ordre général en opposition aux parcs éoliens mais sans lien avec l'enquête complémentaire

Les observations suivantes s'inscrivent dans le cadre de l'opposition aux projets éoliens en général, mais ne sont pas en lien direct avec la procédure d'enquête complémentaire. Elles n'appellent donc pas de réponses du pétitionnaire.

Absence de vision globale

« De multiples projets de parcs éoliens apparaissent les uns après les autres dans notre canton sans qu'aucune visibilité complète ne soit apportée au public concerné et aux communes impactées. Je m'interroge donc sur cette absence de vision prospective. »

Densification des parcs éoliens et mitage

« Opposition à [la densification des éoliennes] sur le territoire du Pays de Caux (...). Nous n'avons pas du tout envie de ressembler à la Somme, département voisin hélas totalement défiguré. »

« Je suis catégoriquement opposé au mitage de nos paysages par ces éoliennes. Ce sont des modèles dépassés qui n'assurent aucune sécurité énergétique, pour un désastre écologique et esthétique. »

« Je souhaite dénoncer une nouvelle fois le mitage du pays de Caux par les éoliennes. Notre territoire mérite mieux ! »

« Notre département s'inscrit durablement dans le mix énergétique. Toutefois la multiplicité des parcs éoliens qui produisent une énergie intermittente et insignifiante inquiète nos concitoyens. Au-delà de la destruction de nos paysages, de la légèreté des diverses études, et du sacro-saint discours sur la transition écologique, les Seinomarins ruraux ne veulent plus d'éoliennes supplémentaires ! »

« La Seine-Maritime est un territoire d'excellence dans la production d'énergie avec ses six réacteurs nucléaires - une énergie décarbonée, sûre et faible en émission de CO2 - et prochainement l'implantation de réacteurs EPR à Penly, des champs d'éoliennes terrestres à perte de vue, et bientôt les premiers parcs d'éoliennes en mer au large de Fécamp et du Tréport. »

Impacts sur le paysage

« Nous n'en pouvons plus de vos éoliennes qui polluent le paysage de tout le Pays de Caux. Quand allez vous enfin respecter nos campagnes ? ».

« Je comprends les réactions de rejets car les éoliennes sont de plus en plus grandes (et puissantes) et dégradent notablement le paysage cauchois. »

« Pourquoi continuer à détruire un paysage et une biodiversité qui (...) pourraient prétendre à une inscription Unesco ? ».

« L'impact environnemental est énorme. Le Pays de Caux veut-il être la Picardie ? »

« Je suis nostalgique du paysage de notre secteur autour du Bois Désiré avant l'implantation des éoliennes, ce paysage a été pollué avec l'installation de ces machines, ce bois était majestueux, aujourd'hui il a perdu ce caractère à cause de ces éoliennes qui l'entourent. »

« Je suis catégoriquement opposé au mitage de nos paysages par ces éoliennes. Ce sont des modèles dépassés qui n'assurent aucune sécurité énergétique, pour un désastre écologique et esthétique. »

« Le Pays de Caux sature de projets éoliens et la population est de plus en plus exaspérée alors qu'elle a conscience de participer largement à la production d'énergie grâce aux centrales nucléaires de Paluel et Penly. »

Cadre de vie

« Les communes impactées à terme par le rejet du lieu de vie, conséquences sur les écoles, le budget... ». « La qualité de vie choisie est saccagée au nom d'investisseurs sans scrupules, sans éthique ». « Non, aux vendeurs de rêves »

« La densification des parcs éoliens devient intenable pour la population ».

Par rapport au parc éolien existant de la Plaine du Moulin sont évoquées les « gênes sonores que subit le voisinage. »

Sur la problématique encerclement : « Nombre d'habitants dans cette partie du pays de Caux ne peuvent pas avoir une vue à 360° sans avoir des éoliennes dans leur champ de vision ! »

Dévalorisation du patrimoine immobilier

« Au nom de quoi dénature-t-on le patrimoine riche de son histoire ? ». « Les biens immobiliers et l'environnement paysager sont « dévalorisés ».

« Non seulement, [les gens] subissent un trouble paysager ainsi qu'un préjudice financier lors de la mise en vente de leurs biens immobiliers avec une forte décote. Les propriétaires fonciers qui sont voisins des parcs en pays de Caux et de Bray peuvent en témoigner. »

« (...) toutes les agences immobilières s'accordent pour considérer que la proximité d'une éolienne entraîne une dévalorisation des biens immobiliers de 20 à 35 %. »

Privilégier les espaces maritimes

« Les espaces maritimes (...) permettent d'implanter des machines en nombre en les concentrant sur des espaces limités, avec à la clé bien moins de nuisance pour tous (...), beaucoup plus de jours de vent productifs et la possibilité de créer des sanctuaires à biodiversité marine, et autres élevages (huîtres, moules, poissons, etc.). »

Lenteur des autorisations

« Les autorisations sont finalement accordées pour des machines qui ont déjà 10 ans de retard (...). Cela ne vaut vraiment pas le coup de créer autant de nuisances pour des machines déjà dépassés. »

Avenir énergétique

« L'avenir énergétique n'est évidemment ni éolien, ni photovoltaïque, solutions handicapées par nature par leur caractère aléatoire. Ces solutions ne resteront que des compléments. Il serait plus sage de concentrer nos efforts sur des solutions plus pérennes, comme par exemple la géothermie, l'éolien et le photovoltaïque pour les particuliers, le nucléaire propre (réacteur au Thorium), les petits réacteurs nucléaires dit « SMR ». »

Démantèlement

C'est « un gâchis financier ». Les éoliennes « dites pas rentables » sont remplacées par d'autres éoliennes « en laissant les tonnes de béton en terre en créant un nouveau socle ». « La terre devient une friche » alors que « sa vocation est alimentaire ». « Qui démontera les vestiges ? Les propriétaires ? Les maires ? ».

« L'exploitation d'une éolienne est assurée pour une durée maximale de 20 ans comme l'avoue entre 2 lignes Boralex ; passé ce délai, le démontage du socle est aux frais du propriétaire du terrain. »

« Indépendamment de ce que dit la loi (...), le démantèlement d'une éolienne coûte au minimum 300 000 euros. L'absence de provisions suffisantes pour démantèlement dans leurs business plans explique la présence de 14 000 éoliennes abandonnées aux États-Unis. Boralex propose 220 000 euros de provision au total pour 4 éoliennes à démanteler au plus tôt en 2045 ! La provision est de 11 000 euros par an pendant 20 ans sans prise en compte de l'inflation à minima ! »

4 : Observations sur le projet de parc éolien du Bois Désiré mais sans lien avec l'objet de l'enquête complémentaire

Les observations suivantes sont en opposition au projet de parc éolien du Bois Désiré mais ne sont pas en lien direct avec la procédure d'enquête complémentaire. Elles n'appellent donc pas de réponses du pétitionnaire.

Sur le projet de parc éolien du Bois Désiré

« Pour le présent projet, je déplore que le lieu soit considéré comme étant un pôle de densification en extension du parc éolien du Moulin, alors qu'il s'agit d'un espace géographique au faciès unique et aux caractéristiques exceptionnelles, tant pour le patrimoine bâti que naturel avec une biodiversité étonnante, des paysages jalonnés de Châteaux et clos-masures qui contribuent au rayonnement touristique de cette région. »

« Outre l'aspect purement paysager, la présence de quatre éoliennes supplémentaires - qui seront vraisemblablement plus hautes et imposantes que celles qui défigurent déjà cet arrière-pays de la côte d'Albâtre - générera des nuisances dans le cadre de vie habituel des habitants, en particulier sur le plan sanitaire : les nuisances sonores dues à la rotation des pales et la présence d'infrasons, les ombres projetées au sol avec la lumière du soleil, mais aussi le balisage lumineux diurne et nocturne. »

« Ce projet dit Bois Désiré rend délétère l'ambiance dans les villages concernés par les nuisances que vont engendrer ces grandes et imposantes éoliennes. » Il ne s'agit pas ici de m'opposer à l'énergie éolienne en tant que telle, mais bien de porter la voix des concitoyens et des élus locaux qui ont le sentiment légitime de ne pas être entendus, voire méprisés par les pouvoirs publics et les promoteurs de l'énergie du vent. »

« Là où les projets [créent] trop de tension comme celui du Bois Désiré, il faut savoir y renoncer ! »

« (...) du point de vue général, je ne comprends pas comment un projet qui voit se monter devant lui une opposition quasi globale de tous les conseils municipaux des communes concernées, représentant eux-mêmes les administrés puissent recevoir un avis favorable du préfet. »

« Ce projet contigu à celui de renouvellement des 5 éoliennes du parc de la Plaine du Moulin, exploité par la société Kallista Energy, va augmenter de manière exponentielle les nuisances occasionnées :

- Le bruit sera amplifié avec des fréquences multiples.
- Pour les oiseaux, cette concentration d'éoliennes à des hauteurs différentes va constituer un véritable barrage contre lequel beaucoup vont s'écraser.
- La nuit le nombre de points lumineux supplémentaires à des hauteurs différentes va créer un scintillement dense et anarchique.

- *Nous sommes totalement saturés, les horizons sont hérissés d'éoliennes : Manneville-es-Plains, Ouainville, Drosay et d'autres projets à l'étude : Fultot, Bertreville.*
- *L'attractivité de notre région va inévitablement baisser.*
- *La différence de hauteur entre les nouvelles éoliennes et le parc existant va accentuer l'impact négatif sur les paysages : désordre visuel, visibilité des éoliennes sur un périmètre beaucoup plus large. »*

« Ce parc est entouré, à moins de 2 km, par 3 châteaux, Silleron, Iclon et Herbouville ; alors que les directives de la Dreal, dans la cartographie récemment publiée (p 28 / 61), prescrit autour des sites inscrits, un périmètre de protection de 3 km de rayon ! »

« Ce parc éolien s'inscrit à l'intérieur d'une zone déjà très dense, avec les parcs de St-Valéry-en-Caux, Drosay, Bourg-Dun, St-Denis d'Aclon et Gueures situés à quelques km du Bois Désiré ! Nous sommes à une saturation visuelle du secteur, qui sera insupportable de jour comme de nuit ; voulons-nous arriver à détruire nos beaux paysages et arriver à ce que l'on voit, par exemple, dans le département de la Marne, à Allemant, avec cet horizon rouge, permanent en pleine nuit [une pièce jointe à la contribution]. »

« Déjà confronté à un projet d'extension (Le Bois des Saules à Drosay) proche de quelques kilomètres de celui du Bois Désiré, je tiens à vous dire toute mon opposition à ce nouveau projet. Et je m'appuie sur l'amendement Batho, du nom de l'ancienne ministre de l'Écologie, récemment adopté en commission à l'Assemblée nationale, qui prévoit que la procédure d'autorisation tienne compte de trois facteurs :

- *du nombre d'éoliennes déjà installées dans le territoire.*
- *de la nécessité d'éviter le « tout éolien » et de diversifier les sources d'énergies renouvelables localement.*
- *de la prévention de la saturation visuelle dans les paysages.*

En Pays de Caux, ces trois facteurs sont réunis de façon indiscutable. ».

« Au plan environnemental, le projet du Bois Désiré vient plus que doubler celui déjà existant de la plaine du Moulin ce qui ne peut évidemment pas avoir un effet positif sur la pollution sonore générée par le bruit des pales, visuelle et foncière, dont je fais les frais étant résident régulier du hameau de Silleron et l'un des propriétaires le plus proche de l'éolienne E3. »

« [La cartographie, en pièce jointe à la contribution], fruit du travail de la DREAL, même si elle n'est pas contraignante, doit être prise en compte ; et que voit-on ? Cette zone est classée en rose, c'est-à-dire à fort enjeu avéré, et ce classement, fait en empilant un certain nombre de couches et de contraintes, est défini par la DREAL comme « Zone considérée comme n'étant pas favorable au développement de l'éolien ». Il est encore temps d'arrêter cette honte ! »

5 : Observations sur les capacités financières de Boralex et le financement du projet sans lien avec l'objet de l'enquête complémentaire

Les observations suivantes, reçues de plusieurs contributeurs, portent sur les capacités financières de Boralex et sur le financement du projet de parc éolien du Bois Désiré. Ces observations, bien que reprises ici dans un souci de transparence, ne concernent pas l'objet de l'enquête complémentaire. Le pétitionnaire n'est donc pas tenu d'y apporter des réponses.

« La société Boralex est canadienne et donc aucun royalty ne sera réinvesti en France mais profitera uniquement aux finances canadiennes. »

« (...) ce ne sont que des montages financiers qui profitent à des investisseurs étrangers. Boralex est une société canadienne. Et quelle garantie peut apporter une société comme Boralex qui a perdu 62 millions d'euros en France les 4 dernières années ? Et dont le montant des déficits d'ensemble du groupe est de 122 977 199 € au 31 décembre 2021 ? Et qui a des dizaines de millions d'euros de dettes. »

« Aucune garantie financière solide n'est proposée. Boralex se contente de nous expliquer qu'ils sont très expérimentés et savent lever de la dette. Il est évident que si aucune banque ne voulait prêter de l'argent à Boralex pour le projet du Bois Désiré, Boralex ne financerait pas les 16 millions nécessaires sur capitaux propres. Boralex a perdu de l'argent en France au cours des 4 dernières années. »

« Le business plan en page 44 [du document de régularisation] ne paraît pas acceptable. Le taux d'intérêt de 2.35% suggère pour les emprunts massifs dont Boralex a besoin n'est plus d'actualité et Boralex savait en Septembre 2022 que ce taux n'était pas crédible. Pour information, actuellement, les taux directeurs de la BCE sont les suivants : 3% pour le taux de refinancement et 3.25% pour le taux de prêt marginal. Avec un modèle financier extrêmement fragile basé sur des montagnes de dettes, toute variation, même légère, du taux d'emprunt peut avoir des conséquences graves sur la viabilité d'un tel projet à 20 ans. »

« Au plan financier, le Plan prévisionnel (ou Business Plan) décrit p.44 [du document de régularisation] me semble totalement inacceptable du simple fait des taux d'intérêts proposés de 2.35% qui ne reflète en rien les hausses significatives des coûts de financement de projets liés aux hausses des taux directeurs des banques centrales – pour mémoire taux de refinancement de la BCE à 3%. Le modèle financier ne tient pas en l'état. Il était peut être réalisable en 2021 mais pas en 2023. Enfin, la société Boralex SAS qui est censée garantir le projet a perdu 123 M€ depuis 4 ans si l'on en croit les comptes publics déposés aux greffes. Les commentaires de la p.46 sont donc erronés au mieux. »

Par lettre du 20 février 2023, M. Jean d'Eudeville, au nom de la SCI du château de Silleron, a présenté des observations reprises ci-dessous in extenso, portant sur une analyse des éléments financiers et sur les structures financières de Boralex. Ces observations ne portant pas sur l'objet de l'enquête complémentaire, le pétitionnaire n'est donc pas tenu d'apporter des réponses.

« Le projet est porté par une structure créée pour l'occasion la SAS du Parc éolien du Bois Désiré. Il est évident que c'est une structure vide aux capitaux propres négatifs. La SAS pense apporter 20% du financement ; soit 3 M€ d'euros sur un total supérieur à 15M€. Le reste sera financé par endettement. Il est étonnant qu'avec un tel recours à l'emprunt ne soit présenté qu'un tableau si succinct de résultats et de flux financiers.

Les résultats présentés ne permettent d'arriver à un équilibre financier que la 9^{ème} année du projet et les flux de trésorerie deviennent positifs en cumulé que la 13^{ème} année. Le risque augmentant d'autant plus que la durée est longue. Le recours massif à l'endettement avec un taux retenu de 2,35% semble irréaliste. Pour rappel, les taux de la Banque Centrale Européenne sont actuellement de 3%.

A 3%, avec une marge bancaire de 0,15%, les rentabilités d'exploitation et l'équilibre des flux financiers ne sont atteints qu'en 15^{ème} et 17^{ème} année respectivement. Cette projection est certainement bien plus proche de la réalité présentée.

De plus, ces résultats sont atteints en considérant un provisionnement constitué en 20 ans d'une somme de 200 K€ nécessaire pour le démantèlement.

Il n'est pas envisageable de démanteler une éolienne dans 20 ans pour 50 K€. Les contraintes environnementales et le coût de recyclage ne correspondent déjà pas aux coûts actuels. Comment pourraient-ils l'être à coûts constants dans 20 ans !

Sur l'ensemble du projet, on voit bien toute la fragilité du système financier mis en place :

- Une coquille vide créée pour l'occasion

- Recours massifs aux dettes
- Rentabilité espérée extrêmement tardive
- Equilibre des flux financiers encore plus lointaine
- Sous-estimation grossière et manifeste des taux d'intérêts
- Sous-estimation des frais de démantèlement, qui, s'ils étaient correctement appréhendés, démontreraient dès aujourd'hui l'aberration économique du montage financier.

Mais plus inquiétant encore est la présentation de la société mère la SAS Boralex.

Les comptes sociaux de cette dernière rappellent une perte de 123 M€ en France depuis le début de ses activités, dont plus de 62 M€ pour les 4 dernières années. Elle n'a donc jamais gagné d'argent. Comment pourrait-elle garantir ses filiales ?

Au 31 décembre 2021, elle n'a aucune trésorerie et 91 M€ de dettes dont 33 M€ à moins d'un an.

Voici un résumé de sa situation :

Performance	2021	2020	2019	2018
Chiffre d'affaires (€)	32,6M	30,4M	11,6M	10M
Marge brute (€)	35,7M	35,1M	22,9M	17M
EBITDA - EBE (€)	-12,5M	-17,3M	-24,9M	-17,2M
Résultat d'exploitation (€)	-11,5M	-13,9M	-15,9M	-18,1M
Résultat net (€)	-5,42M	-10,9M	-31,5M	-13,7M

C'est une société sans aucune rentabilité et très endettée. Et elle est endettée non pas auprès de banques mais... de sa société mère, Boralex Europe, pour 70 M€ et de 20 M€ auprès de la société Boralex Energie France. Qui, elle-même, la société Boralex Energie France, est endettée au hauteur de 192 M€ auprès de banques

Pour compléter cette analyse, il semblerait que la société Boralex France SAS appartient à Boralex Luxembourg, qui elle-même appartient à la société Boralex Canada.

La présentation de l'expérience de Boralex en matière de financement mérite d'être soulignée : ils justifient d'avoir investi 1,7 Md€ en Europe, en détaillant leur capacité à avoir obtenu plus de 1,5 Md€ de financements de banques et organismes financiers !

Et lorsqu'ils parlent des capacités financières de Boralex Europe avec ses presque 1,5 Md€ d'actifs nets, les dettes faramineuses contractées ne sont plus indiquées.

La vraie capacité de Boralex est finalement de construire une montagne de dettes. Et lorsque l'on regarde les derniers résultats publiés au niveau du groupe en consolidé, résultats publiés à fin septembre 2022, elles ont donc perdu en 3 mois 56 M€ en 2022 et 22 M€ en 2021.

Pour les périodes de trois mois closes le 30 septembre

(en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire) (non audités)	Consolidé		Combiné ⁽²⁾	
	2022	2021	2022	2021
Production d'électricité (GWh)	1 019	1 108	1 159	1 238
Produits de la vente d'énergie et compléments de rémunération	101	126	116	140
Résultat d'exploitation	(31)	7	(25)	13
BAIIA(A) ⁽³⁾	50	81	63	93
Résultat net	(56)	(22)	(56)	(22)
Résultat net attribuable aux actionnaires de Boralex	(44)	(20)	(44)	(20)
Par action (de base et dilué)	(0,44 \$)	(0,20 \$)	(0,44 \$)	(0,20 \$)
Flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation	90	47	—	—
Marge brute d'autofinancement	40	66	—	—
Flux de trésorerie discrétionnaires	1	21	—	—

En résumé, ces opérations sont de purs montages financiers, où le risque est porté très localement par une structure sous capitalisée et endettée, à la rentabilité incertaine et très lointaine, une provision de démantèlement ridicule et tout le montage, étage par étage, répond à la même logique.

Au regard de ce qui précède, on peut considérer que la régularisation des capacités financières ne peut que recevoir qu'un avis défavorable. »

La lettre de M. d'Eudeville était accompagnée de trois documents répertoriés au chapitre 9 du présent procès-verbal.

6 : Observations diverses sur le dossier de régularisation en lien avec l'objet de l'enquête complémentaire

« Contrairement à ce qui est écrit en pages 67 et 68 du PAC de régularisation Parc Eolien Bois Désiré 06-09-2022, il n'y a ni continuité ni meilleure 'lisibilité'. Bien au contraire, et le document mentionne d'ailleurs "une ligne de trois éoliennes en avant de la ligne de quatre éoliennes du Bois Désiré", ce qui confirme qu'il y a 2 éoliennes de 165 m du parc de la Plaine du Moulin qui sont maintenant positionnées de manière anarchique. »

« (...) la MRAe dans son avis du 15 décembre 2022 a recommandé « l'emploi d'outils plus précis de cartographie pour définir notamment la zone d'influence visuelle du projet et une meilleure harmonisation du projet avec le parc éolien de la plaine du Moulin qui fait actuellement l'objet d'un projet de renouvellement promoteur. »

7 : Observations de la SCI du château de Silleron et de M. d'Eudeville

Par lettre du 14 février 2023, M^e Karine Destarac, avocate à Paris, a présenté, dans le cadre de l'enquête complémentaire, une contribution au nom de la SCI du château de Silleron et de M. d'Eudeville. Cette lettre comprend les trois points repris ci-dessous in extenso.

7.1 : Sur le nouvel avis de l'autorité environnementale

Il est fait valoir que « l'arrêt de la Cour [administrative d'appel de Douai] précise (§120), que l'enquête publique complémentaire doit également porter à la connaissance du public tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact ».

Or, à cet égard, comme l'a constaté la DREAL dans son avis du 15 décembre 2022, le nouvel avis de l'autorité environnementale diffère substantiellement de l'avis initial qui avait été délivré le 28 mai 2014.

Les insuffisances du dossier relevées par la MRAe sont très nombreuses, alors même qu'elle disposait des éléments actualisés fournis par le pétitionnaire. Le nouvel avis est accablant à ce sujet.

Les enjeux du projet sont même élargis par rapport à l'avis initial de 2014, la MRAe évoquant, en plus de l'enjeu paysager, ceux liés à l'avifaune et aux chiroptères, au climat et à la santé humaine (nuisances sonores, mais aussi champs électromagnétiques, effets stroboscopiques et ombre portée).

Les recommandations de la MRAe portent sur presque tous les aspects de l'étude d'impact et diffèrent fortement de l'avis initial de 2014, en ce qui concerne l'analyse de l'état initial, les incidences sur la biodiversité, l'analyse des covisibilités (absente selon la MRAe), la justification des variantes, l'analyse des effets cumulés sur le paysage, la méthodologie, les mesures ERC et, enfin, du climat. Dans son avis du 15 décembre 2022, la DREAL a dressé un tableau de ses différences entre les deux avis.

Il ne s'agit donc pas seulement dans le cadre de l'enquête publique complémentaire d'une

simple présentation au public de l'avis délivré par ladite MRAe, mais encore d'apporter des réponses à ses remarques précises et étayées quant aux insuffisances de l'étude d'impact et aux impacts du projet. »

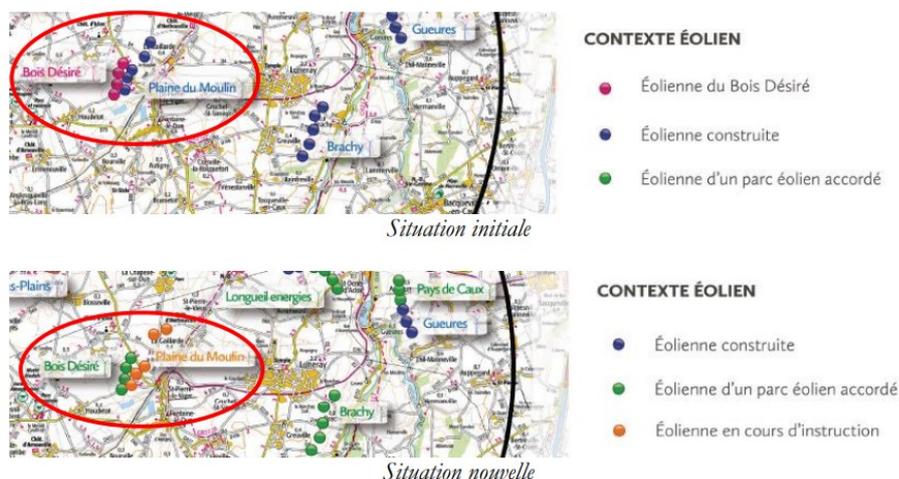
7.2 : Sur les effets cumulés avec le parc éolien de la Plaine du Moulin

« (...) parmi [les] insuffisances relevées par la MRAe, mes clients sont particulièrement sensibles à celles relatives à l'impact paysager du projet, cumulé à celui du Parc de la Plaine du Moulin.

La MRAe précise que, dans l'étude d'impact initiale, la perspective du château de Silleron entrainait déjà directement en contact avec le Parc éolien de la Plaine du Moulin et que le projet du Parc du Bois Désiré densifierait l'existant, le rendant plus prégnant, sans bouleversement (point de vue que ne partagent pas mes clients).

Cependant, la MRAe souligne que l'impression de cohérence entre les deux Parcs éoliens qui lui semblait exister dans la version initiale de 2014 en raison des hauteurs quasi-équivalentes des éoliennes des deux parcs, sera remise en cause par le renouvellement du Parc éolien de la Plaine du Moulin, avec des éoliennes désormais portées à 165 m de haut et selon des dispositions modifiées.

On peut effectivement constater le déplacement projeté de deux éoliennes du Parc de la Plaine du Moulin, et leur isolement :



La MRAe en conclut que « cette différence notable nuirait désormais à la cohérence d'ensemble, par rapport au projet du Bois Désiré », avec un détachement au Nord de deux éoliennes du Parc de la Plaine du Moulin, les isolant et étirant la prégnance des éoliennes dans le paysage, et un manque d'harmonie.

Elle conclut que le projet « conduit à percevoir d'une part un groupe de sept éoliennes (dont quatre appartenant au projet du Bois Désiré) sans organisation lisible, et d'autre part, un duo de machines isolées ».

La MRAe recommande en conséquence, « conformément à l'ambition initiale, d'harmoniser le projet de parc éolien du Bois Désiré avec celui de renouvellement du parc de la Plaine du Moulin ».

L'effet cumulé des deux projets apparaît ainsi encore plus inacceptable pour la préservation du paysage et pour celle du patrimoine, en particulier celle du Château de Silleron.

La réponse apportée par le pétitionnaire est tout autant inacceptable, se limitant à affirmer la reconfiguration géométrique du projet de renouvellement a plutôt tendance à améliorer la lisibilité d'ensemble entre les deux projets, c'est-à-dire exactement le contraire de l'appréciation de la MRAe, et sans proposer aucune solution d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact cumulé des deux parcs éoliens. »

7.3 : Sur les intentions de la société pétitionnaire

Nota du commissaire enquêteur : Ce point ne correspond pas à l'objet de l'enquête complémentaire mais il est toutefois repris car faisant partie de la lettre précitée de l'avocate représentant la SCI du château de Silleron et M. d'Eudeville. Le pétitionnaire n'est donc pas tenu d'apporter une réponse dans le cadre de son mémoire.

Ce point met en doute « *les intentions du pétitionnaire à se limiter, pour le projet du Bois Désiré soumis à enquête publique, à des éoliennes de 130 mètres de hauteur et non à réaliser des éoliennes plus hautes, comme dans le Parc de la Plaine du Moulin.*

Cette inquiétude est fondée sur les informations qu'ils ont, d'une part, de ce que le porteur du projet cherche à faire signer des promesses de bail pour droit de surplomb sur les parcelles mitoyennes en raison du diamètre des futures pales et, d'autre part, de ce que ledit porteur de projet, a déclaré vouloir installer des éoliennes d'une puissance de 3.5 MW, alors qu'à leur connaissance, pour obtenir une telle puissance, il est nécessaire que les éoliennes aient une hauteur d'au moins 150 m en haut de pale.

Dans le cadre de l'enquête publique, le porteur du projet donne une information insuffisante sur ses intentions et n'éclaire pas la population sur ce que sera le projet dans sa globalité.

Se pose également la question de la maîtrise foncière qui n'est pas abordée dans ce dossier, et des droits de survol par les éoliennes sur les propriétés privées. »

En conclusion, il est demandé que soient levées « *les insuffisances du projet relevées par la MRAe, en particulier de réduire, éviter ou compenser l'effet cumulé des Parcs éoliens du Bois Désiré et de la Plaine du Moulin sur la protection du paysage et du patrimoine.* »

8 : Une question du commissaire enquêteur

L'engagement de la société Kallista Energy

Le 23 décembre 2014, la société Kallista Energy s'est engagée, auprès du préfet de la Seine-Maritime, à réaliser un aménagement paysager destiné à limiter l'intervisibilité entre le projet éolien du Bois Désiré et le château de Silleron situé sur le territoire de la commune d'Angiens. Dans cette lettre il est fait référence, à juste titre, à l'avis de l'autorité environnementale sur le renforcement de l'intégration paysagère.

En effet, dans cet avis du 28 mai 2014, l'autorité environnementale précisait concernant les propositions de mesures :

- Page 10/11 : « *Toutefois, les mesures proposées méritent d'être complétées sur les aspects relatifs à l'intégration paysagère et notamment l'intervisibilité avec le Château de Silleron.* »
- Page 11/11 sur l'avis final de l'autorité environnementale : « *(...). Néanmoins, un renforcement de l'intégration paysagère vis-à-vis notamment de l'intervisibilité avec le Château de Silleron est à approfondir.* »

A la suite de cet avis, Kallista Energy avait mandaté le bureau d'études Matutina pour une « *Étude historique du château et domaine de Silleron* ». La synthèse de cette étude (page 17) fait référence à l'avis de l'autorité environnementale et conclut au dernier paragraphe : « *Cet aménagement [paysager] viendrait ajouter un plan plus qualitatif entre le château et le projet éolien, s'inscrivant ainsi dans une vraie démarche de compensation et d'intégration paysagère.* »

C'est donc à la suite de cette étude de Matutina que la société Kallista s'est engagée auprès du préfet de la Seine-Maritime. En outre, l'autorité environnementale avait précisé, page 10/11 de son avis, : « *Le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en complément de celles proposées par le pétitionnaire.* »

En 2018, la société Boralex est devenue propriétaire de la société par actions simplifiée « Parc éolien du Bois Désiré » détenue par Kallista Energy.

D'où ma question : La société Boralex reprend-elle à son compte l'engagement de Kallista Energy, du 23 décembre 2014, de réaliser un aménagement paysager destiné à limiter l'intervisibilité entre le projet éolien du Bois Désiré et le château de Silleron ?

9 : Liste des documents reçus au cours de l'enquête complémentaire

9.1 : Registre déposé à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger

- Lettre de quatre pages du 14 février 2023 de M^e Karine Destarac, avocate à Paris, représentant la SCI du château de Silleron et M. d'Eudeville.
- Lettre de deux pages du 19 février 2023 de M. Rémi de Nijs.
- Lettre de trois pages du 20 février 2023 de M. Jean d'Eudeville, associé de la SCI du château de Silleron. Trois documents étaient joints à la lettre de M. d'Eudeville.
 1. Annexe 1 : Boralex Energie France. Comptes sociaux 2021 (47 pages)
 2. Annexe 2 : Parc éolien du Bois Désiré. Comptes sociaux 2021 (13 pages)
 3. Annexe 3 : Boralex. Comptes sociaux 2021 (68 pages)
- Lettre d'une page du 21 février 2023 de M. Daniel Legros, maire de Saint-Pierre-le-Viger.

9.2 : Registre déposé à la mairie de La Gaillarde

- Aucun document n'a été annexé au registre déposé à la mairie de La Gaillarde.

9.3 : Registre dématérialisé

- Déposition n° 2 du 6 février 2023 : Délibération de la municipalité d'Anglesqueville-la-Bras-Long transmise par M. le maire.
- Déposition n° 10 du 20 février 2023 : Quatre pièces jointes à la contribution de M. Christian Lecointre.
- Déposition n° 13 du 20 février 2023 : Lettre du 15 février 2023 de M. Xavier Batut, député de la 10^e circonscription de la Seine-Maritime.

Une copie de ces documents a été transmise par mes soins à la société pétitionnaire du projet de parc éolien du Bois Désiré, de même que la photocopie des observations consignées sur les registres déposés en mairie de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde. Quant aux contributions déposées sur le registre dématérialisé, la société pétitionnaire a pu en prendre connaissance tout au long de l'enquête complémentaire, du 6 février 2023, à 9 heures, au 21 février 2023, à 17 heures.

Procès-verbal dressé le 22 février 2023

Le commissaire enquêteur



Jean-Jacques Delaplace

Société Parc éolien du Bois Désiré
71, rue Jean Jaurès
62575 Blendecques

Blendecques, le 03 mars 2023

Dossier de régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Parc éolien du Bois Désiré (groupe Boralex) en vue d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs situé sur les communes de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE
du 06 au 21 février 2023

MÉMOIRE EN REPONSE de la société Parc éolien du Bois Désiré
aux observations du public suivant le
procès-verbal de synthèse du Commissaire-Enquêteur du 22 février 2023

1. Préambule

Il a été procédé du 06 au 21 février 2023 à une enquête publique complémentaire (<https://www.seine-maritime.gouv.fr/contenu/telechargement/54992/353172/file/AVIS%20d'EP%20compl%C3%A9mentaire%20-%20%20Regul%20bois%20d%C3%A9sir%C3%A9.pdf>), portant sur le nouvel avis de l'autorité environnementale afin de régulariser l'autorisation environnementale accordée le 29 janvier 2015 à la société parc éolien du Bois Désiré en vue d'exploiter un parc éolien composé de quatre éoliennes situé sur les communes de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde.

2. Observations favorables aux parcs éoliens en général et au projet de parc éolien du Bois Désiré, mais sans lien avec l'enquête complémentaire (pages 3/13 et 4/13 du PV de synthèse du commissaire-enquêteur du 22 février 2023)

Comme mentionné par le commissaire-enquêteur dans son PV de synthèse du 22 février 2023 en page 3/13, ces observations étant sans lien avec l'objet de l'enquête complémentaire, elles n'appellent donc pas de réponses du pétitionnaire.

La société du parc éolien Bois Désiré confirme ne pas apporter de réponses à ces observations.

3. Observations d'ordre général en opposition aux parcs éoliens mais sans lien avec l'enquête complémentaire (pages 4/13 à 6/13 du PV de synthèse du commissaire-enquêteur du 22 février 2023)

Comme mentionné par le commissaire-enquêteur dans son PV de synthèse du 22 février 2023 en page 4/13, ces observations étant sans lien avec l'objet de l'enquête complémentaire, elles n'appellent donc pas de réponses du pétitionnaire.

La société du parc éolien Bois Désiré confirme ne pas apporter de réponses à ces observations.

4. Observations sur le projet de parc éolien du Bois Désiré mais sans lien avec l'objet de l'enquête complémentaire (pages 6/13 et 7/13 du PV de synthèse du commissaire-enquêteur du 22 février 2023)

Comme mentionné par le commissaire-enquêteur dans son PV de synthèse du 22 février 2023 en page 6/13, ces observations étant sans lien avec l'objet de l'enquête complémentaire, elles n'appellent donc pas de réponses du pétitionnaire.

La société du parc éolien Bois Désiré confirme ne pas apporter de réponses à ces observations.

5. Observations sur les capacités financières de Boralex et le financement du projet sans lien avec l'objet de l'enquête complémentaire (pages 7/13 à 10/13 du PV de synthèse du commissaire-enquêteur du 22 février 2023)

L'enquête publique complémentaire qui s'est tenue du 6 février au 21 février 2023 avait pour objet de porter à la connaissance du public l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) le 7 novembre 2022.

Elle a également permis à la société du parc éolien Bois Désiré de compléter l'information du public s'agissant de ses capacités financières pour construire et exploiter le parc conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

En effet, dans son arrêt n° 21DA01669 du 28 juin 2022, la Cour administrative de Douai a retenu le moyen tiré de l'insuffisance des mentions relatives aux capacités financières après avoir considéré que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, soumis à l'enquête publique initiale, n'avait pas mis à même la population « *d'apprécier la pertinence des modalités selon lesquelles la pétitionnaire prévoyait disposer de capacités financières* » (§ 22, p. 9).

La Cour a néanmoins considéré que ce vice était régularisable en application de l'article L. 181-18 du Code de l'environnement : « *Il résulte de l'instruction, et notamment des échanges entre les parties, que les vices tirés, d'une part de l'insuffisante présentation, dans le dossier soumis à enquête publique, des capacités financières de la société pétitionnaire [...] sont régularisables* » (§ 118, p. 25).

Les éléments complémentaires produits devant la Cour administrative d'appel de Douai, la conduisant à juger – sur le fond - que la société dispose de capacités financières suffisantes (§ 101, p. 22), ont été joints au dossier d'enquête publique complémentaire.

Le dossier de régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale du 06 septembre 2022 établi par la société Parc éolien du Bois Désiré présente en son chapitre 4. (pages 39 à 46) l'ensemble des capacités financières i) de la société du parc éolien du Bois Désiré et ii) du groupe Boralex. Ces éléments ont permis de conclure en page 46 que :

« La société pétitionnaire « Parc éolien du Bois Désiré » démontre ainsi, non seulement par la rentabilité attendue du projet, du fait de la qualité de son plan d'affaires, mais également dans l'improbable hypothèse, où le financement bancaire permettant de compléter l'investissement en capital consenti par sa société mère Boralex SAS ne serait pas disponible, sa parfaite capacité financière pour la réalisation du parc éolien du Bois Désiré, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, les états financiers du groupe Boralex, présentés en annexes, montrent que la société possède les capacités financières lui permettant de s'engager à apporter l'intégralité des fonds nécessaires à sa filiale « Parc éolien du Bois Désiré », pour la construction et la mise en service du parc éolien, dans le cas où un financement bancaire ne serait pas possible ».

Ces informations complémentaires ont été portées à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique complémentaire qui s'est déroulée du 06 au 21 février 2023, ce qui a permis de régulariser le vice tenant à l'insuffisante présentation, dans le dossier de demande initial, des capacités financières de la société pétitionnaire Parc éolien du Bois Désiré.

6. Observations diverses sur le dossier de régularisation en lien avec l'objet de l'enquête complémentaire (page 10/13 du PV de synthèse du commissaire-enquêteur du 22 février 2023)

Contrairement à ce qui est écrit en pages 67 et 68 du PAC de régularisation Parc Eolien Bois Désiré 06-09-2022, il n'y a ni continuité ni meilleure 'lisibilité'. Bien au contraire, et le document mentionne d'ailleurs "une ligne de trois éoliennes en avant de la ligne de quatre éoliennes du Bois Désiré", ce qui confirme qu'il y a 2 éoliennes de 165 m du parc de la Plaine du Moulin qui sont maintenant positionnées de manière anarchique. »

Nous prenons note de cette observation, qui reflète l'avis personnel du contributeur et qui est contredite par l'analyse réalisée dans le dossier de régularisation du 06 septembre 2022 qui s'appuie sur une actualisation de l'étude paysagère d'un bureau d'études paysager.

En effet, les 11 photomontages et leur analyse (cf. pages 67 à 70 du dossier de régularisation du 06 sept. 2022), en prenant en compte le projet de renouvellement du parc éolien de La Plaine du Moulin, ont amené Boralex à conclure dans le §5.4.7 de la page 70 du dossier de régularisation :

« En conclusion, il n'y a pas de modification substantielle des effets cumulés avec le contexte éolien constatés dans l'étude paysagère initiale de 2013 au regard de cette actualisation de 2022. Ces effets sont soit maintenus de manière similaire soit améliorés ».

Ces conclusions n'ont pas été contredites par le service instructeur et par la MRAe, même si comme mentionné dans cette même observation :

« (...) la MRAe dans son avis du 15 décembre 2022 a recommandé « l'emploi d'outils plus précis de cartographie pour définir notamment la zone d'influence visuelle du projet et une meilleure harmonisation du projet avec le parc éolien de la plaine du Moulin qui fait actuellement l'objet d'un projet de renouvellement promoteur. » (p. 3 de l'avis de la MRAe).

Concernant cette recommandation de la MRAe, Boralex a apporté des éléments de réponse détaillés dans son mémoire en réponse de décembre 2022 qui a été mis à disposition du public durant l'enquête publique complémentaire (cf. page 23 à 31 concernant le volet Paysage). Et il est à rappeler, comme mentionné par le service instructeur dans le rapport de l'inspection des installations classées, qu'aucune modification de fond n'a été portée au projet initial.

7. Observations de la SCI du château de Silleron et de M. d'Eudeville (pages 10/13 à 12/13 du PV de synthèse du commissaire-enquêteur du 22 février 2023)

7.1 Sur le nouvel avis de l'autorité environnementale (pages 10/13 à 11/13 du PV de synthèse du commissaire-enquêteur du 22 février 2023)

Dans la contribution qui a été présentée par Maître Destarac au nom de la SCI du château de Silleron et de M. d'Eudeville, ces derniers rappellent le §120 de l'arrêt n° 21DA01669 du 28 juin 2022 de la Cour Administrative de Douai (voir page 10/13 du PV de synthèse) à savoir que :

« Si l'avis de l'autorité environnementale ainsi recueilli diffère substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont l'autorisation d'exploitation a fait l'objet, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de

régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact » (§ 120 de l'arrêt, p. 25).

Ils en concluent que (voir pages 10/13 et 11/13 du PV de synthèse) : « *il ne s'agit pas seulement dans le cadre de l'enquête publique complémentaire d'une simple présentation au public de l'avis délibéré par ladite MRAe mais encore d'apporter des réponses à ses remarques précises et étayées quant aux insuffisances de l'étude d'impact et aux impacts du projet* ».

Boralex, au nom de la société Parc éolien du Bois Désiré, souhaite apporter les éléments de réponse ci-après :

(i) Les différences constatées entre le premier avis de l'autorité environnementale du 28 mai 2014 et l'avis de la MRAe du 07 novembre 2022 résultent du temps qui s'est écoulé entre les deux avis, et non d'une modification du projet éolien du Bois désiré.

Le service instructeur, dans le rapport de l'inspection des installations classées au Préfet de Seine-Maritime du 15 décembre 2022 (document mis à disposition du public dans le dossier d'enquête publique complémentaire) a considéré en page 5 que « *l'avis de l'autorité environnementale du 7 novembre 2022 diffère substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont l'autorisation d'exploitation a fait l'objet (avis du 28 mai 2014)* ».

Mais cet avis est précédé par les précisions importantes suivantes :

Toutefois, le service instructeur tient à préciser :

- sur l'aspect « actualisation des données » : il n'apparaît pas que l'injonction du juge portait sur la nécessité d'actualiser les données d'entrée du dossier d'étude d'impact initial, impliquant, par exemple et pour la thématique « biodiversité », la réalisation de nouveaux inventaires de terrain. Ces inventaires, lesquels sont menés sur un cycle biologique complet d'un an, sont d'ailleurs incompatibles avec les échéances fixées par le juge dans son arrêt du 28 juin 2022 ;
- sur les méthodologies employées dans le cadre du dossier de 2014 : Il semble que les méthodologies usuellement employées pour la constitution d'un dossier d'étude d'impact ont évolué depuis 2014, impliquant inévitablement une modification de la grille de lecture de la part des services instructeurs. Pour preuve, le « *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres* », publié par la Direction générale de la prévention des risques et à destination notamment des opérateurs éoliens, bureaux d'études et services de l'État, est régulièrement actualisé pour tenir compte des évolutions réglementaires, pour intégrer le retour d'expérience issu de l'instruction des dossiers déposés et pour bénéficier de la jurisprudence disponible. Aussi, la version initiale de ce guide datée de 2005 a été actualisée en juillet 2010, en décembre 2016 (avec une intégration de l'évolution des méthodes et des connaissances », et en octobre 2020 (mise à jour du volet « paysage »).

Et à noter que les précisions ci-avant sont précédées par la conclusion du service instructeur qu'*au vu de ces constats* (tableau comparatif page 4 du rapport de l'inspection des installées classées) « *il apparaît que l'avis émis le 7 novembre 2022 est difficilement comparable à l'avis daté du 28 mai 2014. Ceci expliquant qu'un certain nombre de recommandations en découle* ».

De plus, en page 3 de ce même rapport de l'inspection des installations classées, le service instructeur mentionne dans le second paragraphe de son article 3 : « *A propos de l'avis de l'autorité environnementale rendu en date du 7 novembre 2022, il peut être noté qu'un certain nombre des recommandations émises réside dans l'actualisation du dossier du projet avec des données plus récentes [...] et dans la mise à jour des méthodologies employées pour l'établissement du dossier* ».

Et à noter également que dans son paragraphe précédent de ce même article 3. le service instructeur rappelle : « *En liminaire, il est rappelé qu'aucune modification de fond n'a été portée au projet initial* ».

(ii) La société Parc éolien du Bois Désiré a répondu de manière circonstanciée à l'ensemble des recommandations de la MRAe en décembre 2022. La réponse à l'avis de la MRAe a été mise à disposition du public dans le dossier d'enquête publique complémentaire.

Dans ce cadre, une attention particulière a été portée à l'actualisation des données et des enjeux. En effet, l'étude d'impact originelle ayant été réalisée en 2013, il était pertinent de mettre à jour certains éléments (v. les actualisations des études paysagère, écologique et acoustique, jointes au dossier d'enquête publique complémentaire). En particulier, le dossier de régularisation réalisé en 2022 s'appuie sur les suivis de mortalité des parcs à proximité et complète l'actualisation des données environnementales.

La société Parc éolien du Bois Désiré a conclu en page 35 de sa réponse à l'avis de la MRAe :

« Au cas présent, l'avis de la MRAe ne diffère pas substantiellement du premier avis d'Autorité environnementale rendu sur le dossier de demande d'autorisation, la MRAe se bornant à formuler à la société des recommandations, auxquelles il est répondu de manière circonstanciée dans le présent document.

En concertation avec les services de la DREAL, la société a néanmoins fait le choix de soumettre l'avis de la MRAe, la présente réponse, ainsi que l'entier dossier de régularisation, non pas à une simple publication sur internet, mais à enquête publique complémentaire de 15 jours. L'objectif est, d'une part, d'assurer la parfaite information et participation du public - qui sont, avec la concertation, des processus auxquels la société BORALEX est tout particulièrement attachée - et, d'autre part, de garantir la sécurité juridique de l'autorisation modificative de régularisation à venir ».

Afin d'assurer l'information complète du public – et quand bien même l'avis de la MRAe ne diffère pas substantiellement du premier avis émis pour la société -, celle-ci a choisi, en concertation avec les services de la DREAL, de soumettre l'entier dossier de régularisation, l'avis de la MRAe et la réponse à l'avis de la MRAe notamment, à enquête publique complémentaire.

La consultation de la MRAe ainsi que l'enquête publique complémentaire qui a été organisée ont permis de régulariser le vice constaté par la Cour administrative d'appel de Douai dans son arrêt avant dire-droit du 28 juin 2022, celle-ci ayant par ailleurs écarté l'ensemble des moyens s'agissant de la préservation des monuments, des paysages et de sites, de la préservation de la santé et de la préservation de la nature (§102 à §114 de l'arrêt n° 21DA01669 du 28 juin 2022).

7.2 Sur les effets cumulés avec le parc éolien de la Plaine du Moulin (page 11/13 du PV de synthèse du commissaire-enquêteur du 22 février 2023)

Il est important de rappeler dans un premier temps i) que l'enquête publique complémentaire porte sur le nouvel avis de l'autorité environnementale afin de régulariser l'autorisation environnementale accordée le 29 janvier 2015 à la société Parc éolien du Bois Désiré en vue d'exploiter un parc éolien composé de quatre éoliennes situé sur les communes de Saint-Pierre-le-Viger et La Gaillarde et ii) que, comme souligné par le service instructeur dans son rapport de l'inspection des installations classées, aucune modification de fond n'a été portée au projet initial.

Pour ce faire, la société Parc éolien du Bois Désiré a produit un dossier de régularisation afin de prendre en compte les éventuelles modifications du contexte éolien par rapport au dossier initial. C'est pourquoi, le renouvellement du parc éolien de la Plaine du Moulin qui a fait l'objet d'une enquête publique spécifique du 05/09/2022 au 05/10/2022 (<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquete-publique/INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT/SAINT-PIERRE-LE-VIGER/renouvellement-parc-eolien-existant-Plaine-du-moulin-enquete-05-09-2022-9h00-au-05-10-2022-17h00>) a été pris en compte. Le délai d'instruction pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société du parc éolien de la Plaine du Moulin a été prorogé jusqu'au 10 mars 2023. (<https://www.seinemaritime.gouv.fr/contenu/telechargement/54938/352748/file/AP%20prorogation%20instruction%20Plaine%20du%20Moulin.pdf>)

Dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe de décembre 2022 (cf pages 30 et 31), Boralex a répondu aux observations présentées par Maître Destarac au nom de la SCI du château de Silleron et de M. d'Eudeville.

De plus, la MRAe a bien souligné, dans son avis n° 2022-4616 du 7 novembre 2022 « *la cohérence entre les deux Parcs éoliens qui lui semblait exister dans la version initiale de 2014 en raison des hauteurs quasi-équivalentes des éoliennes des deux parcs.....* ».

Il est donc à rappeler, à nouveau, comme souligné par le service instructeur dans le rapport de l'inspection des installations classées, qu'« *aucune modification de fond n'a été portée au projet initial* » autorisé le 29 janvier 2015.

Le projet de renouvellement du parc éolien de La Plaine du Moulin, est toujours en instruction à ce jour, contrairement au projet du parc éolien du Bois Désiré, autorisé depuis 2015.

7.3 Sur les intentions de la société pétitionnaire (page 12/13 du PV de synthèse du commissaire-enquêteur du 22 février 2023)

Comme mentionné par le commissaire-enquêteur dans son PV de synthèse du 22 février 2023 en page 12/13, l'observation ne correspondant pas à l'objet de l'enquête complémentaire, le pétitionnaire n'est pas tenu d'y apporter une réponse.

La société du parc éolien Bois Désiré confirme ne pas apporter de réponses à cette observation.

8. Une question du commissaire-enquêteur (pages 12/13 et 13/13 du PV de synthèse du commissaire-enquêteur du 22 février 2023)

La société Boralex reprend à son compte l'engagement de Kallista Energy du 23 décembre 2014. En effet, la réalisation d'un écran végétal entre le château et les éoliennes, en accord avec les propriétaires de ce dernier et l'architecte des bâtiments de France, constitue une prescription imposée par les permis de construire n° PC 076 294 14 D0001 et D0002 délivrés le 30 janvier 2015 et détenus par la société Parc éolien du Bois Désiré. Cette prescription est donc, de fait, applicable dans le cadre du projet.